Le Chili et L'Espagne



# LE CHILI

ET

# L'ESPAGNE



PARIS
IMP. L. GUÉRIN, 26, RUE DU PETIT-CARREAU

1865

LE

# CHILI ET L'ESPAGNE

---

Avant d'indiquer l'origine du conflit actuel et d'en apprécier les conséquences, nous croyons utile de donner au lecteur un bref aperçu de la situation politique du Chili.

Laissant de côté les événements et les détails relatifs à la lutte que cet État soutint pour son indépendance, nous nous bornerons, sous ce rapport, à faire remarquer que le Chili, dominé par d'inaltérables sentiments de justice et d'humanité, respecta toujours les droits de la guerre, tant à l'égard des prisonniers qu'envers les Espagnols qui résidaient sur son territoire, et, lorsqu'en 1835, la République Chilienne eut à consolider sa dette intérieure, elle mit son honneur à reconnaître, comme dette nationale, toutes les sommes qui grevaient le trésor colonial pendant la domination espagnole. Elle fit plus : elle admit également, comme dette publique, toutes les confiscations et contributions forcées que les Espagnols avaient subies pendant la guerre, en assignant à ces dernières créances

l'intérêt annuel de 3 0|0, avec un amortissement, et en assujettissant le tout à des payements réguliers.

Grâce à cet esprit hautement équitable et à ces mesures libérales, le gouvernement put, en 1844, négocier, sans obstacle d'aucune sorte, la reconnaissance de son indépendance par l'Espagne, et signer avec cette puissance un traité de paix et d'amitié, qui n'a, depuis sa conclusion, suscité ni plainte ni réclamation. Un grand nombre d'Espagnols ont, à l'ombre de cette convention, trouvé au Chili l'accueil le plus cordial, et plusieurs d'entre eux, profitant des ressources fécondes que le pays offre à l'esprit d'entreprise et au travail intelligent, y ont acquis des fortunes considérables.

C'est de 1830 que date pour le Chili l'ère d'une prospérité remarquable et toujours croissante. Ses mandataires, affranchis tout à la fois, depuis les dernières années, des préoccupations de la guerre extérieure et des commotions intestines, s'appliquèrent à doter le pays d'une Constitution qui donnât aux libertés publiques comme à la stabilité des institutions de solides bases et de puissantes garanties. L'application et la durée de cette Constitution, sans révision ni réforme, ont démontré son appropriation directe, intime et complète aux aspirations nationales, aux idées, aux mœurs et aux besoins du pays.

Les Présidents ont, depuis lors, quitté le pouvoir sans secousses ni révolution, le remettant fidèlement entre les mains de leurs successeurs aux époques constitutionnelles.

Le gouvernement voulut et sut attirer au Chili le commerce de toutes les nations, par la modération des droits

dont il frappait leurs produits, et l'on vit, dans une courte période, s'accroître considérablement l'importance de ce mouvement commercial, qui atteint aujourd'hui 100 millions de francs à l'importation, 135 millions à l'exportation et 22 millions pour le transit de marchandises étrangères.

Constatons, incidemment, que la marine marchande étrangère bénéficie presque exclusivement du transport de ces marchandises, à l'aller ainsi qu'au retour.

La propriété territoriale, sous cette même et profitable impulsion, a quintuplé de valeur ; les revenus de l'Etat ont suivi un développement proportionel. Quant à la population, elle est, de nos jours, une fois plus nombreuse qu'à l'époque de la révolution.

500 kilomètres de chemin de fer sont en pleine exploitation. Ces voies qui portent, au Chili comme partout, la richesse et la fécondité, sont en partie construites aux frais de l'Etat, qui a consacré à leur établissement une somme de 80 millions de francs. D'autres lignes ont été concédées à l'industrie privée, et les travaux, très-avancés déjà, se poursuivent sans interruption.

En même temps qu'il coopérait de tout son pouvoir aux développements économiques et matériels du pays, le gouvernement, préoccupé, au même degré et au même titre, de son développement moral, fondait au Chili de nombreuses écoles pour l'enseignement populaire gratuit, et plusieurs colléges et lycées, également soumis à cette condition de gratuité, pour l'enseignement supérieur ; il apportait, enfin, des soins si larges, si multipliés et si constants à l'instruction publique que le Chili possède ac-

tuellement, soit dans les branches humanitaires et littéraires, soit dans les sciences exactes et naturelles, tout ce dont s'enorgueillissent, à bon droit, les pays placés intellectuellement à la tête de la civilisation moderne.

Grâce à la fidélité scrupuleuse et à l'inviolable bonne foi avec lesquelles il remplit ses engagements, tant dans le pays même qu'à l'étranger, le Chili a vu, en Angleterre, son crédit s'établir et se consolider assez fortement pour qu'il ait pu y négocier, en 1858, un emprunt de 35 millions de francs à 92 p. 0[0 et à l'intérêt de 4 1|2.

La confiance et l'estime des états européens sont hautement acquis à la nation chilienne et aux hommes d'Etat qui la gouvernent : c'est ainsi que le Président du Chili vient d'en recevoir un éclatant témoignage de la part de S. M. la reine d'Angleterre, qui lui a fait l'honneur de le choisir pour arbitre des réclamations adressées par des sujets britanniques au gouvernement argentin.

Il est superflu d'ajouter que le président du Chili s'est empressé d'accepter ce précieux mandat.

Ayant tracé sommairement, par ces quelques mots, l'aspect politique du Chili dans ses conditions intérieures et ses relations internationales, nous essayerons de caractériser maintenant, avec la même brièveté, l'origine et les phases du conflit existant entre le Chili et l'Espagne.

Tout le monde sait en Europe, aujourd'hui, que le cabinet espagnol envoya au Pérou, dans les premiers mois de 1864, un agent diplomatique, chargé de réclamer du Cabinet de Lima la réparation de divers griefs, dont l'Espagne pensait avoir à se plaindre, et que cet agent fut accompagné d'une forte division navale.

Il ne nous appartient pas de déterminer si le Pérou opposa ou non un refus à ces réclamations de l'Espagne; nous nous en tiendrons scrupuleusement au fait qui en résulta, c'est-à-dire à l'ordre donné par le commissaire espagnol au chef de l'escadre de prendre possession des îles Chincha, d'où se tire tout le guano exporté dans l'ancien monde.

Un ultimatum, sous forme de manifeste, fut adressé au gouverneur péruvien, et communiqué au Corps diplomatique de Lima. Le commissaire espagnol déclarait, dans ce manifeste, qu'il prenait possession des îles Chincha, au nom de la reine d'Espagne, qui avait à exercer sur elles « un droit de revendication, » ajoutant que la discontinuation de la guerre entre le Pérou et l'Espagne n'était qu'une « trêve, » puisque l'indépendance du premier de ces États n'avait pas été reconnue par l'autre.

Le Chili ressentit, comme toutes les autres républiques voisines du Pérou, de sérieuses alarmes en apprenant que l'Espagne s'était emparée, à titre de *revendication*, des îles de Chincha, et qu'elle donnait le caractère de *trêve* à la discontinuation de la guerre depuis 1825. On conçut des craintes, peu fondées si l'on veut, mais très-sincères, pour l'indépendance du Pérou, et les Républiques Sud-Américaines se trouvèrent, ou peu s'en faut, unanimes à supposer que l'Espagne avait pour plan arrêté la revendication des Républiques dont elle n'avait pas reconnu l'indépendance.

Le Chili fut surtout en proie à ces craintes; l'excitation populaire y fut portée à son comble. En présence du péril dont elles croyaient le Pérou menacé, les populations

chiliennes demandaient ardemment au gouvernement de s'armer et de se tenir prêt à le secourir. Ce ne fut pas une facile tâche pour le gouvernement du Chili que d'apaiser cette effervescence et d'éviter ainsi que le peuple, oubliant sa modération habituelle et les convenances internationales, se portât à des actes regrettables contre la légation d'Espagne et les sujets espagnols établis dans le pays.

Tout ce que peuvent l'influence et la popularité d'un gouvernement sur la multitude pour la calmer et la diriger, le cabinet de Santiago le mit en œuvre, afin d'éloigner de tristes excès et de dangereuses complications. Il s'empressa d'envoyer au Pérou un agent diplomatique avec des instructions précises pour amener un arrangement entre les agents de l'Espagne (alors dans les îles Chincha) et le gouvernement péruvien. Malheureusement, quand l'agent du Chili, suivi de ses collègues du Corps diplomatique, parvint dans les îles cet arrangement ne put avoir lieu.

Ce fut seulement deux ou trois mois plus tard que l'Amiral commandant l'escadre espagnole se mit en communication avec le Représentant du Chili, en lui proposant une combinaison destinée à régler les différends survenus entre le Pérou et l'Espagne.

Ce plan ayant semblé fort acceptable au commissaire chilien, il s'efforça d'obtenir, pour cette base d'accommodement, l'approbation du gouvernement péruvien ; mais sans succès.

Le Ministre des affaires étrangères d'Espagne s'empressa, du reste, de déclarer que ces mots : « revendication » et « trêve dans la guerre, » dont s'était servi son

commissaire au Pérou, avaient été désapprouvées par le Cabinet. Il ajouta que l'Espagne ne prétendait pas acquérir un seul pouce du territoire péruvien et fit remarquer que les îles de Chincha, détenues encore à titre de représailles, seraient rendues par l'Espagne au Pérou, dès que ce dernier État aurait rempli les conditions spécifiées dans une note verbale que le cabinet espagnol envoyait au consul de la république péruvienne à Madrid.

Mais le Pérou n'adhéra point aux obligations qui lui étaient imposées par le gouvernement de S. M. C. Il continua ses armements maritimes. L'Espagne expédia, de son côté, dans le Pacifique un renfort considérable de navires de guerre. Ce ne fut qu'en février 1865 qu'intervint entre le gouvernement du Pérou et le chef de l'escadre espagnole, un arrangement stipulant, entre autres conditions, le payement par cette République d'une somme de 3 millions de piastres, pour indemniser l'Espagne des frais que lui avait occasionnés l'augmentation de sa flotte dans le Pacifique ; cette augmentation ayant eu lieu après le refus du Pérou de souscrire à l'arrangement que lui avait offert l'amiral Pinson, par l'entremise d'un agent diplomatique d'une puissance amie de l'Espagne, c'est-à-dire du Chili.

Pendant cette longue période de surexcitation et d'anxiété pour cette partie du continent américain, le Représentant de l'Espagne à Santiago avait cru devoir exposer au Cabinet chilien, au nom de S. M. C., différents griefs, que le Ministre des affaires étrangères du Chili s'était empressé de discuter et d'expliquer dans sa correspondance pour satisfaire aux susceptibilités du Représentant espagnol.

Ce dernier, toutefois, n'avait pas tenu les explications pour suffisantes, et, tout en en référant à son gouvernement, il avait suspendu presque entièrement les relations diplomatiques.

Telle était la situation commune, à la fin de décembre 1864.

Cette interruption des rapports avec l'Espagne ne dépassa point, il convient de le faire observer, la légation espagnole de Santiago; elle n'exista pas de fait avec le Gouvernement espagnol proprement dit, puisque ce gouvernement, par l'organe de cette même légation, fit parvenir, sur ces entrefaites, au Président de la république chilienne trois lettres autographes de S. M. la Reine, lui annonçant des événénements intimes, particuliers à la famille royale, et que, plus tard, il communiquait au Ministre des relations extérieures du Chili l'avénement au pouvoir du maréchal O'Donnel.

Ainsi, ces communications officielles de gouvernement à gouvernement se produisaient alors que l'Espagne avait déjà entre ses mains la correspondance de son ministre au Chili, et même après qu'elle lui avait donné, par la dernière note, des instructions pour exposer de nouveau au cabinet chilien les griefs précédemment formulés, et l'ordre de demander des explications satisfaisantes.

Nous ne croyons ni opportun, ni convenable d'entrer ici dans l'appréciation des plaintes articulées par le Représentant de l'Espagne, ni de déterminer la valeur que put comporter la réponse du Ministre du Chili : le lecteur trouvera à la suite de cette notice les documents échangés. (*Voir* DOCUMENTS *A*, *B*, *C*.) Il nous importe seulement de consta-

ter que, par sa lettre du 20 mai, le Représentant de l'Espagne adhéra pleinement aux explications qui lui étaient fournies, les déclarant satisfaisantes de tous points, et considérant, dès lors, le conflit comme terminé.

La nouvelle de cet heureux dénoûment fut accueillie au Chili avec un grand enthousiasme; ce dont témoigne jusqu'à l'évidence le langage tenu par le Président de la république chilienne, dans le discours d'ouverture des chambres où il rendit compte de cet événement (*D*).

Le Ministre des affaires étrangères, dans son rapport annuel au pouvoir législatif, ne se montra ni moins concluant, ni moins chaleureux que le Président lui-même, en constatant le rétablissement des relations avec l'Espagne (*E*).

Cordiale entente entre les gouvernements, bonne intelligence entre les citoyens des deux pays, ce double caractère marquait alors la situation politique! Aussi, ne fut-ce pas sans la plus vive surprise qu'on apprit au Chili, le 12 septembre, le rappel du Ministre résident d'Espagne, le désaveu dont était frappé l'arrangement signé par lui comme représentant de S. M. C., et l'ordre donné à l'amiral commandant l'escadre espagnole de se rendre au Chili pour entamer, sur la base des mêmes griefs, de nouvelles négociations.

Ici s'est ouvert le conflit entre la République chilienne et l'Espagne.

Le Chili devait croire, d'après les principes du droit international, que toute plainte et toute réclamation antérieures avaient cessé après la déclaration faite, le 20 mai, par le Représentant de la Reine.

Il se trompait.

Et il apprend que, contrairement à ces principes et aux conséquences qui en découlaient légitimement, un nouvel agent diplomatique, escorté de cinq vaisseaux de guerre, va venir lui dire : « L'Espagne désapprouve ce qui a été fait en son nom : je renouvelle, au nom de ma souveraine, les griefs qu'exposa mon prédécesseur dans sa note du 13 mai; car l'Espagne ne peut accepter vos explications, et s'en tenir pour satisfaite. »

Quelle sera l'issue de cette complication nouvelle ? Nous l'ignorons. Le résultat doit dépendre, en effet, tant du caractère du négociateur que de la nature de ses exigences, et de la réparation qu'il voudra imposer au Chili, au cas où le Ministre chilien ne pourrait sortir des termes de sa lettre du 16 mai dernier.

Quoi qu'il en soit, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Espagne recourait à des moyens coërcitifs, ces moyens auraient toute liberté de s'exercer. Le Gouvernement chilien, nous l'avons dit, dans sa sécurité profonde, a appliqué, pendant ces dernières années, toutes les ressources de l'administration à améliorer la situation matérielle et intellectuelle du peuple : plein de sympathie et de bienveillance pour les étrangers, qui venaient demander l'hospitalité à son riche sol et à ses lois protectrices; ne se connaissant d'ennemis ni à l'intérieur de l'Amérique, ni au de là des Océans, il avait jugé inutiles l'armement de ses ports et l'entretien d'une forte marine militaire. Totalement désarmé, il n'aura qu'à subir, s'il croit que son honneur et sa dignité l'exigent, les conséquences premières d'une agression. Tristes conséquences, du reste, car si l'Espagne bombarde les ports chi-

liens, elle détruit par cette mesure extrême, d'opulentes propriétés particulières et nationales; si elle établit le blocus, elle ruine de nombreux spéculateurs, en suspendant le mouvement du commerce étranger, qui représente une valeur de 257millions de francs !

---

... Mais ce n'est plus un simple conflit qui existe actuellement entre le Chili et l'Espagne; c'est la guerre avec tous les sacrifices et les désastres qu'elle traîne à sa suite.

A la situation antérieure qui, bien que très-tendue, n'enlevait pas entièrement l'espoir d'un arrangement honorable et réciproquement satisfaisant, a succédé une situation comminatoire non moins regrettable qu'imprévue. Nous avons dit que le résultat définitif des nouvelles explications demandées devait dépendre du caractère et de la nature des exigences. Mais après avoir lu les pièces publiées par le journal chilien (1), et qui sont reproduites plus loin (*F et suivantes*), nous sommes forcés d'ajouter que ni le caractère du négociateur espagnol ni la nature de ses exigences n'ont répondu à l'attente de ceux qui pensaient qu'il n'y aurait, de la part de l'Espagne, ni justice, ni politique, ni dignité à procéder par l'extrême argument de la force, quand une revendication pacifique pouvait encore donner à ses susceptibités une pleine et entière satisfaction.

(1) L'*Araucano*, journal officiel du Chili.

En effet, l'amiral Pareja, chef de l'escadre espagnole, investi du caractère diplomatique, arriva, avec cette escadre, le 17 septembre à Valparaiso.

Il y entra, sans saluer la place. Cette date semble elle-même comporter une signification spéciale, puisqu'on y peut voir un calcul prémédité; l'amiral espagnol devant arriver plus tôt à Valparaiso, et n'y étant, suivant la vraisemblance, entré le 17, qu'afin de faire concorder avec cette date commémorative du jour de l'indépendance, du « jour du Chili, » (*el dia de Chile*) l'envoi de son ultimatum.

Si elle n'est l'effet du hasard, cette coïncidence permettrait de considérer un calcul si étrange dans le but et si subtil dans l'intention, comme peu digne du caractère sérieux dont était revêtu l'amiral, en qualité de négociateur et de représentant d'un grand pays.

A son ultimatum, l'amiral Pareja joignit, le même jour, l'envoi de la copie du décret de S. M. Catholique, désapprouvant l'arrangement conclu par son prédécesseur, et nommant l'amiral, ministre plénipotentiaire près le Gouvernement chilien (G).

Toute personne impartiale trouvera naturellement insolite que l'amiral Pareja, sans avoir ouvert la négociation qui lui était assignée par ce décret, se soit résolu, contrairement à l'esprit de ses instructions, à envoyer au Gouvernement du Chili un ultimatum aussi violent que péremptoire.

C'était méconnaître et transgresser l'art. 12 du traité, signé en 1844 entre le Chili et l'Espagne, et qui détermine textuellement : « qu'aucune des parties contrac-
» tantes ne pourrait autoriser d'actes de représailles ou
» d'hostilité par mer ou par terre, sans avoir présenté au

» préalable à l'autre un mémoire justificatif des motifs sur
» lesquels était fondé l'offense ou le dommage, et après
» refus de la satisfaction réclamée. »

Les deux documents qui viennent d'être mentionnés traçaient impérieusement, suivant nous, la marche qu'eût dû suivre le négociateur espagnol.

Que l'Espagne n'eût point admis comme suffisantes les explications données par le Gouvernement chilien à M. Tavira, bien que celui-ci se fût déclaré satisfait, c'est un fait qu'à la rigueur nous pourrions comprendre; mais nous pensons, sans qu'on puisse logiquement le contester, que la désapprobation donnée par l'Espagne à son Représentant au Chili plaçait, en fait comme en droit, la question des réclamations poursuivies dans la même situation où elle se trouvait le 13 mai, date de la dépêche dans laquelle le Ministre espagnol formulait des griefs, et que par conséquent, l'amiral Pareja n'était nullement autorisé à faire abstraction, *motu proprio*, de l'article formel du traité et de la disposition expresse du décret royal, le chargeant de renouveler les négociations avec le Chili pour tenter d'obtenir des satisfactions plus complètes.

Singulier rôle pris par la diplomatie espagnole en Amérique! En 1864, le Ministre des relations extérieures d'Espagne désavoue publiquement la conduite de son agent au Pérou, qui s'était servi des mots : REVENDICATION et TRÊVE, et en 1865, son Ministre au Chili est non-seulement rappelé, mais il voit annuler l'arrangement qu'il avait consenti au nom du Gouvernement espagnol. Tout récemment, enfin, l'amiral Pareja outrepasse manifestement, à notre avis, l'esprit de la circulaire, envoyée en

août dernier, par le Ministre des relations extérieures à ses agents diplomatiques à l'étranger, et les instructions contenues dans le décret royal de sa nomination.

Reste à savoir si dans la grâve situation qu'il a créée aux deux gouvernements il sera désapprouvé par le sien.

Telle est la distance entre le Chili et l'Espagne qu'en supposant même un désaveu, d'incalculables maux doivent sortir de l'attitude adoptée par l'amiral Pareja. Les passions politiques viennent de remplacer la modération; le cri de guerre emporte tout : désir de conciliation, espoir d'accord, bonnes intentions des gouvernements, et avant quatre mois, à dater du jour de l'ultimatum, l'amiral Pareja ne pourra recevoir du Cabinet espagnol des instructions nouvelles et plus conciliantes.

Ce Plénipotentiaire assume donc devant le monde, moralement et politiquement, toute la responsabilité des événements.

Et ces événements n'atteindront pas seulement, dans leurs conséquences, le Chili et l'Espagne. Le blocus, en vigueur depuis le 25 septembre, affecte plus directement le commerce étranger. Un délai de dix jours, seulement, a été laissé aux navires neutres pour opérer la vente de leurs produits dans les ports chiliens, et préparer leurs chargements de retour qui se composent, en général, de minerais et d'autres articles, dont l'embarquement ne peut s'effectuer qu'avec lenteur.

Tous les agens du corps diplomatique, résidant à Santiago, unis à la fois par un sentiment desympathique justice envers une nation sage et loyale, et par la nécessité de

protéger les grands intérêts de leurs nationaux compromis par le blocus, ont protesté contre son application et ses effets, et fait parvenir copie de cette protestation au Ministre des affaires étrangères chilien, avec une note, aussi amicale qu'expressive, sur ce déplorable incident.

Il n'y a pas deux honneurs pour les peuples qui se respectent, il n'y en a qu'un : leur ligne est tracée. Qu'a fait le gouvernement du Chili, en recevant l'ultimatum, si peu prévu, et qui pouvait si peu l'être, de l'amiral Pareja?

Le gouvernement chilien a immédiatement déclaré qu'il ne souscrirait à aucune demande, appuyée d'un appareil comminatoire, et que l'amiral Pareja pouvait, dès le lendemain, commencer les hostilités, le Gouvernement et le pays tout entier acceptant cette lutte à laquelle les provoquait l'Espagne. Le président Perez, dans une proclamation, fit savoir au peuple qu'en présence de l'ultimatum, il était résolu à subir toutes les conséquences de la guerre. Le congrès auquel il en référa lui vota, par acclamation, 20 millions de piastres effectives pour armer le pays sur terre et sur mer.

Là en étaient les complications au départ du courrier : guerre déclarée, animosité profonde, le Chili répondant par l'unanimité et l'enthousiasme de la résistance à la soudaine violence de l'agression ; ces quelques mots la caractérisent. Et il n'y a aucun espoir de la voir cesser. Ce n'est donc pas sur les côtes du Pacifique qu'on devra attendre le remède à une telle perturbation. Les grandes Puissances continentales pourraient, seules, jeter le poids de leurs bons offices dans la balance, comme elles l'ont

fait en tant de circonstances suprêmes, et la faire pencher pour la conciliation et la paix. Mais si, par cette action aussi influente qu'honorable, un arrangement entre l'Espagne et le Chili n'intervenait pas, ce dernier pays, qui se croit blessé dans son honneur et opprimé par des sommations injustes, ne reculerait devant aucune espèce de sacrifice ; il subirait les conséquences d'une guerre inégale, mais il pousserait la résistance, comme la résignation, aussi loin qu'elles peuvent aller.

# DOCUMENTS

**A. — Lettre de Don Salvador de Tavira, ministre résident de Sa Majesté Catholique à Santiago, à S. Exc. Don Alvaro Covarrubias, ministre des affaires étrangères du Chili.**

LÉGATION D'ESPAGNE AU CHILI.

Santiago, 13 mai 1865.

Les fâcheux événements survenus depuis le 1er mai de l'année dernière, à l'égard de la question hispano-péruvienne, m'ont obligé, comme ministre résident de Sa Majesté près le gouvernement de V. Exc., à lui adresser les notes datées des 3, 13, 23 et 28 mai, 8 juin, 4 juillet, 21 et 27 septembre, 6 et 6 et 26 octobre, 12 et 12, 23 et 24 novembre, et des 7 et 15 décembre.

V. Exc. m'a adressé, en réponse, celles datées des 14, 15, 28 et 31 mai, 4 et 7 juillet, 24 et 29 septembre, 4 et 24 octobre, 7, 19 et 19, 28 et 29 novembre, et 4 décembre, dont j'ai donné opportunément connaissance au gouvernement de S. M.

L'amical et pacifique dénouement de la question hispano-péruvienne est venu justifier ce que j'avais constamment affirmé à V. Exc., que c'était là un fait absolument isolé.

Si le gouvernement de V. Exc. ne lui a pas accordé l'assentiment qui lui était dû; si la presse a créé de vains fantômes pour se procurer le plaisir de les combattre, et si elle a égaré ainsi l'opinion; si V. Exc. enfin, n'a pas jugé convenable d'y apporter le salutaire correctif qui se rencontrait dans la loi, je ne m'en féliciterai pas moins d'avoir rempli mon devoir.

Ce mot *correctif*, j'en ai usé généralement dans les notes déjà mentionnées, et j'arrive à croire que V. Exc. ne lui a pas prêté sa signification naturelle et véritable, car je ne saurai autrement m'expliquer que V. Exc. ne puisse mettre un frein aux égarements de la presse et de l'opinion, ayant à sa disposition le journal officiel la *Tribune parlementaire*, etc.

Ce jour même, je constate, à regret, que la modération et la convenance sont fort loin d'être les inspirateurs de toutes les publications.

Comme représentant de S. M., je me suis borné, à l'origine du conflit, à présenter des observations opportunes et pacifiques, et à faire les protestations nécessaires à l'égard des droits de ma nation : je ne sortirai pas, aujourd'hui, des limites de la modération et de la justice, malgré la perpétuelle intempérance de quelques publicistes, et bien que les faits soient venus justifier mes prévisions et ma loyauté.

Toutefois, les déplorables événements indiqués ayant produit des actes insolites; conformément à ce qui a été statué dans l'article 12 du traité conclu entre l'Espagne et le Chili, et où il est dit : « la République du Chili et S. M. C., désirant conserver la paix et la bonne harmonie qui achèvent si heureusement de se rétablir par la présente convention, déclarent solennellement et formellement : que si (ce qu'à Dieu ne plaise) la bonne harmonie qui doit régner, à l'avenir, entre les parties contractantes venait à s'interrompre par une différence d'interprétation des articles qui s'y trouvent stipulés, ou par toute autre cause de dommage ou de plainte, aucune des parties ne pourrait autoriser d'actes de représailles ou d'hostilité par mer ou par terre, avant de s'être présentée, l'une à l'autre, un mémoire justificatif des motifs sur lesquels se fonde l'offense ou le préjudice, et qu'on en ait refusé la satisfaction correspondante; » je viens déclarer à V. Exc. que le gouvernement de S. M. croit que le gouvernement de la République a enfreint le droit des gens, le traité mentionné, et lui a fait offense :

1° Parce qu'il n'a pas été pris de dispositions pour éviter les outrages dirigés contre son pavillon, le 1er mai de l'année dernière, ainsi que me l'avait offert le prédécesseur de V. Exc. D. Manuel Antonio Tocornal, et parce qu'on n'a point mis en cause le commandant du bataillon de la garde civique, qui est resté impassible devant la Légation, en faisant marquer le pas à sa troupe, pendant l'acte en question;

2° Parce que le prédécesseur de V. Exc. a fait, devant les républiques hispano-américaines la protestation du 4 mai de l'année dernière, en violant ce qui a été statué par l'article 12 du traité entre l'Espagne et le Chili ;

3° Parce que le gouvernement de la République n'a pas apporté un salutaire correctif aux excès de l'opinion, dans les limites autorisées par la loi et comme le devoir l'exigeait;

4° Parce qu'au moment où il permettait au vapeur de guerre péruvien *Lerzundi*, non-seulement de s'approvisionner de charbon, de vivres et de poudre, mais encore de faire un cartel d'échange de matelots, dont 300, plus ou moins, ont eu la permission de s'embarquer, bien que le port fût fermé, le gouvernement faisait des difficultés pour remettre des vivres à l'escadre de S. M.;

5° Parce qu'il n'ordonna pas d'établir l'enquête que j'avais deman-

dée, pour démontrer la réalité de l'expédition de volontaires qui s'était réunie à Valparaiso; expédition qui armée, habillée, et annoncée par tous les journaux, eut la faculté de sortir de ce port pour les côtes du Pérou, sur le *Dardt*, et parce que l'intendant de Valparaiso et commandant de police, nia avoir embarqué les armes, les vêtements, les munitions et les articles médicinaux de l'expédition, lors de la réclamation verbale du vice-consul espagnol de S. M.

6° Parce que le gouvernement de la République ne prit pas les mesures nécessaires pour apaiser les craintes qu'avait excitées, parmi les habitants paisibles de la République, l'anathème fulminé par le libelle diffamatoire intitulé : *San Martin*, dans son numéro 3 du 7 septembre, où l'on menaçait des colères populaires tout chilien qui remettrait aux navires espagnols ou à leurs agents une seule livre de farine, un boisseau de charbon, une goutte d'eau, etc.

7° Parce qu'aussitôt l'arrivée de la *Vencedora* à Lota (et par suite, sans doute, du précédent anathème), ce navire fut traité comme ennemi; qu'on lui refusa du charbon; que le gouverneur ne voulut pas recevoir la protestation de son commandant, et que le gouvernement fit expédier le décret du 30 septembre, approuvant la conduite de ce fonctionnaire avant d'avoir établi l'enquête relative à cet attentat si insolite pour procéder en justice;

8° Parce que le gouvernement déclara le charbon de terre contrebande de guerre dans le but de porter préjudice à l'Espagne, et considéra comme belligérants cette nation et le Pérou, tout en sachant qu'ils ne l'étaient pas, et cela sans s'apercevoir qu'il se mettait ainsi en contradiction avec ce qu'avait dit, à la date du 4 juillet dernier, le ministre plénipotentiaire du Pérou;

9° Parce que le gouvernement de la République savait que l'Espagne ne se trouvait pas en guerre déclarée avec le Pérou, tandis qu'il était évident que l'Empire français l'était avec la République du Mexique; que l'Espagne, en vertu de l'art. 10 de son traité avec le Chili, avait droit à être traitée comme la nation la plus favorisée; qu'elle devait tout au moins jouir, pour approvisionner son escadre, des mêmes franchises concédées à l'Empire français : or, on n'a jamais mis le moindre obstacle à ce que ce dernier s'approvisionnât de charbon, de munitions et de vivres : donc, l'interdire à l'Espagne, c'était violer le traité;

10° Parce que le gouvernement, après s'être déclaré neutre entre l'Espagne et le Pérou, permit l'achat, pour le compte de cette République, de chevaux qui furent, à trois reprises, embarqués à Valparaiso, bien que les chevaux soient déclarés contrebande de guerre par le droit des gens;

11° Parce que, malgré mes notes officielles des 21 et 27 de septembre, 6 octobre et 7 et 15 de décembre, le gouvernement n'a pas pris les mesures qu'autorisait la loi contre le libelle diffamatoire *San*

*Martin*, la plus immorale publication à laquelle, jusqu'à ce jour, la presse la plus abjecte ait donné naissance.

Le gouvernement de Sa Majesté, qui a pour règle de conduite que tout gouvernement, jaloux de son honneur, doit regarder comme son honneur propre celui de ses alliés, sera disposé à admettre les solennelles déclarations que la circonstance exige, pourvu qu'elles soient compatibles avec sa dignité.

Je réitère à Votre Excellence les assurances de la considération distinguée avec la quelle je suis

Votre sincère et empressé serviteur,

*Signé:* SALVADOR DE TAVIRA.

---

**B. — Réponse de Don Alvaro Covarubias, ministre des affaires étrangères de la République du Chili à Don Salvador Tavira, ministre résident de Sa Majesté Catholique à Santiago.**

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU CHILI

Santiago, 16 mai 1865.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note du 13 de ce mois que vous avez bien voulu m'adrésser pour m'exposer que le gouvernement de Sa Majesté Catholique pense que le gouvernement de la République, dans la conduite qu'il a tenue depuis le 1er mai de l'année dernière, à l'égard de la question hispano-péruvienne, lui aurait causé préjudice, en même temps qu'il aurait enfreint le droit international et le traité existant entre les deux pays. A cette occasion, vous me signifiez que le gouvernement de Sa Majesté Catholique, qui a pour règle de conduite que tout gouvernement, jaloux de son honneur, doit regarder comme son honneur propre celui de ses alliés, serait disposé à admettre les solennelles déclarations que la circonstance exige, pourvu qu'elles soient compatibles avec sa dignité.

Par la note sus-mentionnée, mon gouvernement voit à regret que la politique bien intentionnée qui l'a dirigé durant le dernier conflit hispano-péruvien a été interprétée d'une manière peu favorable. Mais il se complaît à reconnaître, en même temps, le noble esprit de conciliation qui porte le gouvernement de Sa Majesté Catholique à

désirer, avec moi, la solution amiable et satisfaisante pour le Chili et pour l'Espagne des difficultés qui interrompent aujourd'hui leurs bonnes relations.

Bien que dans la correspondance qu'il m'a été donné d'avoir l'honneur d'entretenir avec Votre Excellence, pendant le cours de l'année dernière, se trouvent exposées avec développement les causes auxquelles les difficultés pendantes doivent leur origine, ainsi que les justes mobiles qui déterminèrent l'action de mon gouvernement entre l'Espagne et le Pérou, mon gouvernement se fait un devoir d'entrer dans un nouvel examen des faits sur lesquels vous appelez son attention.

Je me flatte que ce nouvel examen, inspiré par l'honneur et la dignité de la République, réussira à rectifier l'opinion de votre gouvernement sur les sentiments du mien, et rendra manifeste que, loin de mériter le reproche d'avoir manqué aux devoirs que lui imposaient, à l'égard de l'Espagne, le droit des gens et le traité de reconnaissance et d'amitié qu'il a conclu avec elle, le gouvernement Chilien a déploré, comme vous, les fâcheux événements survenus, et très-spécialement la publication du *San Martin*, et qu'il a su pleinement remplir ses devoirs en toutes circonstances, malgré les mille obstacles qu'il a rencontrés dans sa marche.

Mais il importe que le gouvernement de Sa Majesté Catholique se persuade que le procédé insolite employé pour l'occupation des îles de Chincha par les agents de l'Espagne, et les étranges principes proclamés à cette occasion, ont été la cause première de tout ce qui s'est produit. Dans ces procédés, dans les impressions qu'ils suscitèrent au Chili et dans les conjectures auxquelles ils ont donné lieu, Votre Seigneurie doit chercher l'explication de tous les événements.

Mon gouvernement aurait à faire, à son tour, une recherche et une analyse étendues de ces fâcheuses causes, s'il ne désirait éloigner toute occasion de récrimination, et s'il ne croyait pas que tout motif de plainte doit disparaître devant les explications que je vais vous fournir, avec la sincérité et la franchise dont ne s'est jamais départi le gouvernement chilien.

En ce qui concerne l'incident survenu le 1er mai de l'année dernière devant l'hôtel de la légation d'Espagne, mon gouvernement ne peut supposer que Votre Seigneurie y attache de l'importance, si ce n'est par la note qui fut adressée, quelques jours après, au département des relations extérieures. En recevant cette communication, mon gouvernement s'empressa de prendre les informations nécessaires pour apprécier la nature et la gravité du fait, et il en résulta que l'incident était dû à une émotion inconsidérée et soudaine, heureusement réprimée dans ses manifestations directes, et à une circonstance entièrement fortuite. Le bataillon de la garde nationale qui se trouvait présent dans cette circonstance, loin d'autoriser ou

de fomenter par sa présence un outrage quelconque au pavillon de Sa Majesté Catholique aurait été le premier à le prévenir où à le réprimer.

En effet, une réunion populaire devant avoir lieu ce jour là dans le théâtre municipal, une partie de la foule qui s'y dirigeait, passa fortuitement et sans préméditation devant l'hôtel que vous occupez, et, en passant, fit entendre quelques cris séditieux. Mais ces cris, inspirés par les récentes nouvelles des événements des îles Chincha, inévitables, d'ailleurs, dans toute agglomération nombreuse, où ne manquent jamais les esprits exaltés, ne trouvèrent pas d'écho dans la majoritéde la foule, et ne furent suivis d'aucun sévice contre le drapeau de la légation. Si quelque individu voulut y toucher, il fut arrêté, avec l'intention de le faire punir, par la foule elle-même, qui donna ainsi une preuve évidente de sa sagesse et de sa raison. La foule ne tarda pas à réprendre sa route, repoussée par le bataillon de garde nationale, qui se trouvait en ce moment sur les lieux, et qui, en marquant le pas, se proposait d'éviter toute tentative de la foule contre le pavillon de l'Espagne, et d'empêcher que la foule, en s'arrêtant longtemps sur ce point, ne convertît la scène en tumulte.

De ces explications, il ressort qu'il n'y a aucun motif de mettre en cause le chef de bataillon de cette garde, dont la conduite en cette occasion est bien au contraire digne d'éloges, car le drapeau de Sa Majesté Catholique n'a reçu aucun outrage. S'il était arrivé qu'il en subît, mon gouvernement se serait montré très-sévère dans la punition infligée aux auteurs d'une si grande offense, considérant qu'il y allait non-seulement de la dignité et des droits d'une nation amie, mais encore de l'honneur de la République. Par bonheur, mon gouvernement se confie trop entièrement à l'intelligence éclairée et au bon sens du pays qu'il gouverne pour craindre qu'il oublie jamais l'inviolable respect dû par tout peuple civilisé au pavillon des nations amies.

Vous n'ignorez pas, enfin, les mesures qui furent adoptées, pendant ces jours d'effervescence populaire, pour que de pareilles scènes ne vinssent point à se renouveler, et vous eussiez pu arborer votre pavillon avec la même sécurité que vous pourriez le faire aujourd'hui.

Mon gouvernement ne devine pas en quoi la circulaire adressée par lui, le 4 mars de l'année dernière, aux divers gouvernements de l'Amérique a pu être contraire à l'art. 12 du traité en vigueur entre le Chili et l'Espagne. D'une part, le traité n'aurait pu priver mon gouvernement du droit d'apprécier les actes qui, comme les événements des îles de Chincha, ont une corrélation si directe et si immédiate avec la tranquillité, l'indépendance et le bien être de la République; d'autre part, cela ne se trouvait point dans le cas de la convention citée. Dans cette circulaire, mon gouvernement se borne à examiner

et à établir la conduite anormale des agents de S. M. Catholique, et à manifester la confiance que le cabinet de Madrid ne sanctionnera point une telle conduite du sceau de son approbation. Inspiré par une légitime prévoyance et par le sincère désir de conserver la bonne intelligence entre le Chili et l'Espagne, ce document a trouvé adhésion et sympathie parmi tous les gouvernements de l'Amérique qui ont avec celui de S. M. Catholique des alliances plus ou moins étroites, et il a été, en partie, corroboré par les déclarations du Cabinet de Madrid lui-même.

Votre seigneurie sait très-bien qu'au Chili la presse périodique se trouve placée hors de l'action de toute influence sociale, et qu'elle jouit d'une très-grande liberté pour émettre ses opinions. N'est pas moins grande la liberté qu'ont tous les citoyens de se rassembler et de discuter toute matière d'un intérêt plus ou moins général. L'opinion publique, par ses nombreux modes de manifestation, par les solides garanties que lui assurent la Constitution politique et les différentes lois de la République, par la difficulté, enfin, avec laquelle elle pourrait se condenser en un ordre homogène d'appréciations, se fut soustraite à tout correctif efficace, même dans le cas où mon gouvernement aurait jugé, comme vous, opportun et salutaire de le lui imposer.

Mon gouvernement se plait à remarquer que vous partagez actuellement avec lui l'idée que le meilleur correctif des excès de la presse se trouve dans la presse même, et grâce à l'explication de votre pensée, qu'elle n'avait pas comprise auparavant dans son sens réel et vrai, il peut rectifier l'interprétation qu'il en avait faite, alors que vous demandiez des mesures extraordinaires pour apporter le correctif obligé aux intempérances de l'opinion.

Quant au vapeur de guerre péruvien « *Lerzundi*, arrivé à Valparaiso, il est à considérer que le Pérou ne s'était pas déclaré en guerre ouverte ni en hostilités de fait avec aucune nation, et que si une partie de son territoire se trouvait occupée par l'escadre espagnole, il paraissait décidé à attendre la résolution du Cabinet de Madrid relativement à l'occupation, avant d'essayer d'y mettre un terme de vive force. Nonobstant cette situation, les détails que mon gouvernement possède lui permettent d'affirmer que le *Lerzundi* n'a point embarqué à Valparaiso d'articles de guerre, mais seulement les hommes nécessaires pour compléter son équipage et les provisions dont il avait besoin pour atteindre le lieu de sa destination.

La conduite de mon gouvernement ne se trouve pas moins bien justifiée en ce qui touche l'expédition qui sortit de Valparaiso pour se rendre à Callao, à bord de la goëlette chilienne *Dart*. Cette expédition se composait d'un certain nombre de volontaires qui quittèrent le pays dans l'intention de se diriger au Pérou. Une telle intention n'avait rien d'illicite et de punissable, et la forme suivant laquelle il s'agissait

de l'accomplir ne pouvait lui enlever son caractère. Si les volontaires avaient pu, en usant d'un droit légitime, se transporter au Pérou sur les vapeurs de la ligne, pourquoi n'auraient-ils pu le faire également sur un navire à voiles? Mais on objecte qu'ils emportaient avec eux, à bord du *Dart*, des armes et des munitions, et qu'ils avaient des projets hostiles contre les navires de l'escadre qui occupaient les îles Chincha. Cette circonstance pouvait imprimer un autre caractère à l'expédition, et bien que rien ne sembla plus invraisemblable et incroyable qu'un tel projet, cependant ordre fut donné aux autorités de Valparaiso d'empêcher le départ du *Dart*, jusqu'à ce qu'il eût été certifié qu'il n'avait reçu à son bord ni armes ni munitions de guerre; ordre qui a eu son plein et entier accomplissement.

Quant à mettre obstacle au départ des volontaires même, le gouvernement ne l'eût pas fait sans enfreindre les lois de la République, qui permettent à tous les habitants de sortir du territoire à leur volonté et sans sujétion d'aucune espèce. Avec moins de raison encore, on eût pu les soumettre à l'action de la justice sur de simples rumeurs propagées par la presse périodique concernant le but de leur voyage.

Vous pensez que mon gouvernement eut dû prendre « les mesures nécessaires pour diminuer la crainte causée parmi les paisibles habitants de la République » par l'attaque virulente fulminée par le journal *San Martin* contre ceux qui procuraient des provisions aux navires espagnols. L'adoption de pareilles mesures aurait supposé qu'on attribuait quelque importance et qu'on reconnaissait quelque action sur l'opinion du pays aux produits d'une publication dont le caractère n'avait pas tardé à tomber en discrédit aux yeux du public. Ses menaces, enfin, ne pouvaient produire aucun mal sur l'esprit de personne, et elles ne devaient pas occuper l'attention de mon gouvernement, l'anathême dont il s'agit étant passé complétement inaperçu.

Pour prendre en considération, comme vous l'eussiez désiré, la protestation du commandant de la *Vencedora*, le subdélégué maritime de Lota aurait dû contraindre violemment les marchands de charbon de terre à se défaire de cet article, ce qui eût été violer les plus précieuses garanties que les lois de la République assurent aux intérêts particuliers et aux personnes qui les représentent. Si les marchands de charbon, cédant aux appréhensions et aux alarmes qu'entretenait dans le pays l'occupation des îles Chincha ou à des raisons d'un autre ordre, se refusèrent à vendre une partie de leur marchandise à la *Vencedora*, le subdélégué maritime ne pouvait l'éviter en leur imposant illégalement une vente forcée. Il y a moins de motifs encore pour conclure de l'attitude du subdélégué que ce fonctionnaire se proposait des actes hostiles contre la *Vencedora*, puisque ce navire a pu, pendant son séjour àLota, réparer librement ses avaries, faire de l'eau, s'approvisionner de vivres et prendre du lest. Votre Seigneurerie comprendra facilement que si le subdélégué maritime avait eu l'intention de diriger

des hostilités contre la goëlette, il n'eut accordé de facilités pour aucune de ces opérations.

Il ne saurait, non plus, échapper à votre pénétration qu'il eût été extrêmement facile aux possesseurs du charbon, en donnant à cette marchandise une valeur exorbitante, d'éluder tout ordre de vente qu'ils auraient pu recevoir du subdélégué ; celui-ci, en pareil cas, eût dû se résigner à voir ses ordres méprisés ou recourir à la mesure arbitraire de fixer lui-même le prix de la valeur vénale de la marchandise, occasionnant aux propriétaires un préjudice violent, injuste et illégal, et violant ainsi les garanties que la Constitution et les lois de la République accordent aux personnes, à la propriété et à l'industrie.

Le respect religieux que tous les gouvernements, au Chili, ont gardé toujours à l'égard de la propriété, est l'un des titres qui honorent le plus la République, et qui doivent la recommander plus spécialement à l'estime de tous les peuples civilisés.

Il était naturel que le subdélégué de Lota rendît compte de ses procédés, et qu'en un point de cette gravité, étranger à sa juridiction ordinaire et véritablement insolite pour lui, il aspirât à connaître l'opinion du gouvernement de la République.

L'approbation franche et complète qui lui a été donnée, comme elle sera donnée toujours à la conduite des agents de la République, qui approprieront cette conduite aux prescriptions de la Charte fondamentale et des lois, ne saurait être un motif de plainte pour l'Espagne qui, placée dans une situation analogue, aurait, mon gouvernement se plait à le croire, procédé de la même manière.

Les différentes phases qu'a présentées dans sa marche le conflit hispano-américain ont naturellement imposé à mon gouvernement diverses attitudes, et l'ont mis dans une position particulière. Ainsi, tandis que le 4 juillet de l'année dernière, il ne pouvait considérer l'Espagne et le Pérou comme étant précisément en état de guerre, il dut juger les choses d'une manière très-différente le 27 septembre de la même année ; date à laquelle il expédia sa déclaration concernant le charbon de terre. A cette époque, en effet, le gouvernement de Sa Majesté Catholique était résolu à maintenir l'occupation des îles Chincha, et il avait, à cette fin, envoyé dans le Pacifique des renforts considérables, en même temps que le gouvernement du Pérou se montrait disposé à recouvrer par la force les îles occupées.

La situation indéfinie et anormale des premiers jours s'était convertie, par suite des faits ci-dessus mentionnés et des explications explicites et solennelles du gouvernement péruvien, en un état de guerre et d'hostilité *de facto*, qui imposait à mon gouvernement le devoir de faire à son tour une formelle déclaration.

Par cette déclaration, mon gouvernement se proposait non seulement d'accomplir loyalement les devoirs de la neutralité où l'avaient

conduit les derniers événements, mais encore de mettre obstacle à une guerre, dont aucun des belligérants n'aurait pu arrêter les fatales conséquences.

En expédiant cette déclaration, le gouvernement ne tombait donc pas dans la contradiction que vous signalez, ni en la mettant en pratique, il ne se montrait point partial envers aucun des belligérants. Si les navires de guerre de Sa Majesté Catholique ne purent s'approvisionner de charbon de terre dans les ports Chiliens, il ne fut pas non plus permis de le faire à l'escadre péruvienne.

Par conséquent, on ne saurait mettre en doute le droit de mon gouvernement à faire la déclaration dont il s'agit. Le droit des gens n'établit rien d'obligatoire, quant à la qualification du caractère du charbon de terre. La divergence qui règne à cet égard dans les pratiques des principales puissances maritimes et entre les doctrines des publicistes, laisse à chaque pays la faculté d'opter pour l'interprétation qu'il juge la plus conforme à l'équité et aux principes généraux de la science.

Vous faites observer, toutefois, que les embarcations de guerre de l'Empire français ont continué à jouir dans la République de cette franchise, même après la déclaration du 27 septembre, et bien que cet Empire fût en guerre ouverte avec la République du Mexique. Si le cas s'est présenté, il est du moins complètement distinct. Il y a de nombreuses années que la France maintient en permanence dans le Pacifique une station navale, composée d'un nombre plus ou moins considérable de bâtiments habitués à prendre des vivres, du charbon et divers approvisionnements dans les ports Chiliens. D'autre part, mon gouvernement ne sache pas qu'il ait été notifié, d'une manière officielle ou authentique, qu'aucun des ports que le Mexique possède dans le Pacifique soit bloqué par l'escadre française en vertu de la guerre que se font les républicains et les impérialistes.

Vous trouvez un nouveau motif de plainte contre la République de ce qu'elle ait permis au Chili l'achât, pour le compte du Pérou, de chevaux qui auraient été, à trois reprises, embarqués à Valparaiso. Je ferai remarquer, à cet égard, que le Pérou a pour coutume constante d'acheter au Chili les chevaux dont il a besoin, non-seulement pour le service de son armée, mais encore pour les labeurs de la campagne et les travaux de l'industrie. Si, dans une guerre sur terre, cet article doit être considéré comme contrebande, il n'y a aucune raison pour le considérer ainsi dans une guerre maritime, comme le serait la seule guerre que puisse nous faire l'Espagne. En revanche, le gouvernement péruvien n'a pu enlever à Valparaiso une quantité de poudre qu'il a entre les mains d'une maison de commerce de ce port, et bien qu'il en eût ait fait l'acquisition avant la naissance du conflit dans lequel il s'est vu plus tard entraîné. Ce cas suffit pour démontrer la loyauté avec laquelle mon gouvernement remplit ses obligations de neutralité.

Finalement, vous vous plaignez que le gouvernement de la République n'ait pas pris les mesures auxquelles la loi l'autorisait, pour châtier les indignes et vils outrages dirigés par le journal *San Martin* contre la personne de Sa Majesté Catholique. Les mesures qu'en ce cas pouvait prendre mon gouvernement etaient limitées à accuser devant un tribunal, au moyen de l'officier judiciaire compétent, la feuille en question, mais seulement sur votre réclamation. Si grave et si délicate était la résolution qu'il eût fallu adopter à cet égard, que quoique mon gouvernement pût présumer votre volonté à ce sujet, il jugea prudent d'attendre que vous l'eussiez formellement exprimée. Pour sa part, il aurait cru manquer à la considération dûe à la souveraine d'une nation amie, en portant devant un tribunal des attaques et des offenses qui n'avaient nul besoin d'une sentence légale pour être hautement reconnues par tous comme méprisables et odieuses.

En évitant une si pénible éventualité, il avait cru considérer l'honneur et la dignité d'une souveraine amie avec la même sollicitude qu'il eût considéré les siens propres, lesquels ne lui ont paru jamais compromis par les vives attaques dont les membres de l'administration ont été l'objet dans la presse périodique.

J'ai eu constamment et j'ai encore la persuasion que ce n'était point à votre Seigneurie à déterminer, en présence des événements, l'attitude qui devait convenir le mieux au gouvernement de Sa Majesté Catholique; et j'ai la confiance d'avoir donné une preuve de considération et d'estime à votre Seigneurie, eu déférant ainsi à ses désirs, quant à tout ce qui concerne ce fâcheux incident.

Dans le nouvel examen que je viens de faire des diverses circonstances qui ont donné lieu à nos discussions passées, il me serait agréable d'avoir réussi à dissiper les motifs de plaintes exposés par votre Seigneurie, et les doutès que pouvait nourrir le gouvernement de Sa Majesté sur les véritables sentiments qui, à l'égard de l'Espagne, animent le peuple et le gouvernement du Chili. Les présentes explications, qui ne font que corroborer celles précédemment données à votre Seigneurie, sont une preuve nouvelle du constant désir et des efforts de mon gouvernement pour maintenir ses relations d'amitié avec l'Espagne, et pour écarter tout obstacle de nature à empêcher le rétablissement d'une cordiale intelligence entre les deux pays.

Veuillez agréer l'expression réitérée de la considération distinguée avec laquelle je suis

Votre attentif et empressé serviteur,

*Signé :* ALVARO COVARRUBIAS.

**C. — Deuxième lettre de Don Salvador de Tavira à S. Exc. Don Alvaro Covarrubias.**

LÉGATION D'ESPAGNE AU CHILI.

Santiago, 20 mai 1865.

J'ai eu l'honnenr de recevoir la note de Votre Excellence du 16 de ce mois, en réponse à la mienne du 13 courant.

J'ai vu, avec un véritable plaisir, par cette note que le gouvernement de Votre Excellence est animé des mêmes désirs que celui de S. M. C. pour arriver à une solution, satisfaisante et honorable pour les deux pays, des difficultés qui ont interrompu leurs bonnes relations.

Les sentiments qui ont animé le gouvernement de Votre Excellence dans les fâcheux incidents survenus, et les explications étendues qu'a bien voulu me donner Votre Excellence sur les onze points qui portaient l'Espagne à se croire offensée par le Chili, font disparaître, à mon avis, tous les motifs de plainte sur lesquels s'appuyait mon gouvernement, et elles contribueront, je l'espère, à resserrer efficacement les relations des deux pays.

Je me ferai un devoir, d'en informer le gouvernement de Sa Majesté, afin que la sincère intelligence qui a toujours existé entre le Chili et l'Espagne n'éprouve pas la moindre altération. Ce résultat a été et sera le but constant de tous mes actes.

Je réitère à Votre Excellence les assurances de la considération distinguée avec laquelle je suis.

Son attentif et empressé serviteur,

*Signé* : SALVADOR DE TAVIRA.

---

**D. — Discours de S. Exc. le Président du Chili à l'ouverture du Congrès national de 1865.**

Grâce aux faveurs que la divine Providence a daigné dispenser à la République, elle a continué sa marche progressive à l'intérieur, et s'est maintenue en paix avec toutes les nations.

Je m'applaudis d'avoir à vous annoncer que je considère comme aplanis les obstacles qui s'opposaient au rétablissement d'une affectueuse et cordiale intelligence avec l'Espagne.

Les difficultés qui avaient malheureusement surgi entre les deux pays, en altérant momentanément leurs bonnes relations, sont arrivées à un dénouement non moins honorable que satisfaisant pour tous deux. J'espère que grâce à lui, ces bonnes relations gagneront en cordialité, en développement et en solidité.

La première et véritable origine de ces difficultés ne vous est point ignorée. Vous savez que l'occupation des îles Chincha par les forces navales de S. M. Catholique, les principes exprimés à cet égard par ses agents, et la manière dont ils furent appliqués causèrent en Amérique une excitation générale et imposèrent au gouvernement chilien la nécessité de suivre une politique très-circonspecte, pleine de réserve et très-attentive pour concilier ses devoirs d'amitié envers la Péninsule avec les légitimes intérêts de notre pays et de ce continent.

Le peuple, profondément ému en présence des périls de cette occupation, manifesta ses impressions avec la spontanéité et l'énergie propres à l'amour qu'il nourrit pour les institutions qui nous régissent. Par malheur, de telles démonstrations ne sont jamais exemptes d'incidents déplorables dus à l'exagération et à l'emportement des sentiments généreux. C'est ainsi qu'au milieu de son attitude digne et patriotique, on eut à déplorer la publication d'écrits hautement censurables, et quelque autre manifestation sans graves conséquences, mais qui n'en fut pas moins à regretter.

Mal renseigné d'ailleurs sur ces faits isolés, et destitués de toute importance réelle, le gouvernement de S. M. Catholique interpréta défavorablement les louables directions de notre politique, les justes causes et les saines tendances du mouvement des esprits, croyant y découvrir des sentiments hostiles.

On vit exprimer cette conviction par le Représentant de l'Espagne, dans sa correspondance avec le Ministre des relations extérieures, bien que nous n'ayons laissé échapper aucune occasion de rectifier les jugements qu'il se formait de nos actes ou qu'il appuyait sur des événements en dehors de notre influence.

Ayant interrompu ses relations diplomatiques jusqu'à la réception d'instructions de son gouvernement, il nous adressa en dernier lieu et conformément à ces instructions, une exposition des différents griefs que l'Espagne croyait avoir contre le Chili, nous informant, en même temps, que le cabinet de Madrid était disposé à accepter les solennelles déclarations qui seraient compatibles avec sa dignité.

Appréciant, comme il devait l'être, le haut esprit de conciliation dont se montrait animé le gouvernement de Sa Majesté Catholique pour résoudre, dans un sens amical et pacifique, les difficultés pen-

dantes, nous nous empressâmes de correspondre à ses bonnes dispositions, en examinant de nouveau et avec soin ses plaintes, et en expliquant avec exactitude les faits dont elles s'appuyaient. En procédant ainsi, nous crûmes agir comme l'exigeaient l'honneur et la loyauté de la République.

Nos franches et récentes explications rectifièrent l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Catholique, comme elles ont rectifié déjà celle de son représentant, sur les véritables sentiments et les sincères désirs du gouvernement chilien.

Nous attachons beaucoup de prix à nos relations avec l'Espagne ; mais de même que nous nous sommes appliqués à les maintenir, en luttant contre les difficultés qui embarrassaient notre marche, de même nous tâcherons de les consolider et de les fortifier, sans rien sacrifier de l'honneur et des droits du pays.

A l'heureux dénouement d'une si ingrate complication a coopéré le digne Représentant de Sa Majesté Catholique avec une élévation de vues qui non-seulement est tout à son honneur et à celui de la politique qui domine les deux pays dans leurs relations internationales, mais qui doit puissamment contribuer à resserrer les liens formés entre eux par la considération, l'estime et le respect réciproques.

1er juin 1865.

JOSÉ JOAQUIM PEREZ.

---

**E. — Extrait du Mémoire présenté par S. Exc. le Ministre des relations extérieures du Chili au Congrès national, le 8 août 1865.**

Dans le tableau de la situation extérieure de la République que j'eus l'honneur de présenter au Congrès national en octobre dernier, je plaçais au premier rang la complication hispano-péruvienne dans laquelle se trouvaient compromis les intérêts les plus fondamentaux des États américains.

Cette complication, ayant été dénouée pacifiquement au commencement de cette année, fit disparaître une cause de perturbations profondes dans la marche internationale de ce continent ; mais elle laissa encore subsister les conséquences spécialement fâcheuses qu'elle avait eues pour notre pays.

En effet, tandis que la bonne intelligence avait succédé au conflit entre l'Espagne et le Pérou, le Chili restait toujours sous l'influence des difficutés que ce conflit avait fait naître : ce fut seulement quel-

ques mois plus tard, qu'une solution que je crois pouvoir considérer comme définitive, vint rétablir l'harmonie et la cordialité de nos relations avec le Ministre de Sa Majesté Catholique au Chili.

L'exposé et les documents contenus dans mon précédent mémoire ont fait voir au Congrès quelles furent les premières réclamations et protestations du Représentant de l'Espagne à l'occasion de l'attitude qu'avait prise le pays et de la conduite qu'avait observée le gouvernement de la République, durant les phases et le développement de la question hispano-péruvienne.

La correspondance diplomatique qui accompagnait ce mémoire constate les réclamations et protestations nouvelles qui succédèrent à celles que je viens de rappeler. Ainsi que dans les premières, domine un sentiment de prévention contre les sentiments et les vues du peuple et du gouvernement Chiliens.

Considérant les choses à un point de vue exclusivement espagnol et s'inspirant d'un zèle excessif pour les droits et les intérêts de sa patrie, l'honorable ministre d'Espagne méconnut l'importance capitale qu'avaient pour le Chili le fait et le précédent de l'occupation des îles Chincha, et il se refusa de voir en eux l'unique et énergique mobile de notre politique et du mouvement de l'opinion publique. La véritable cause de notre circonspection, de notre réserve et de l'agitation du pays étant ainsi méconnue, les unes et les autres lui apparurent comme des actes odieux et offensant pour l'Espagne.

Une telle appréciation manquait d'exactitude. Ce n'était pas un sentiment d'antipathie, et moins encore un esprit hostile à notre ancienne métropole, qui provoquaient, à l'occasion de l'occupation espagnole, les démonstrations des populations chiliennes. Ces démonstrations avaient une origine plus haute ; elles étaient l'expression des alarmes que devait susciter chez un peuple dévoué à son indépendance et aux institutions républicaines, la menace d'une révendication monarchique dirigée contre une nation voisine et sœur. Et l'on ne peut nier, qu'une telle menace résultât, en apparence, tout au moins, du fait d'une occupation irrégulière ; des principes à l'ombre desquels s'était consommée l'occupation ; des opinions exhumées d'un autre âge par la presse périodique d'Espagne, à l'égard du Pérou, et des récentes modifications apportées dans d'autres Républiques d'Amérique sous l'influence de l'intervention européenne.

Si les déclarations du gouvernement de Sa Majesté Catholique vinrent plus tard désavouer les dangereux principes invoqués au Pérou par ses agents et déterminer le véritable caractère de l'occupation espagnole, les appréhensions de notre pays subsistèrent autant que l'occupation elle-même. Et cela s'explique sans effort. Les peuples accordent peu d'attention et de confiance aux déclarations écrites qui ne sont pas corroborées par des actes matériels.

Il n'en fut pas de même du gouvernement de la République qui modifia ses dispositions et sa conduite politiques, sous l'influence de ces déclarations. Avant elles, nous nous trouvions en présence d'une situation anormale et obscure, qui ne nous permettait pas d'adopter la position de neutres, ni d'intervenir dans le conflit péruvien-espagnol, si bien que nous étions résolus à courir, aux cotés du Pérou, tous les hasards d'une guerre dans laquelle il s'agissait pour l'étranger de faire prévaloir pratiquement des principes contraires à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des républiques américaines.

Après ces déclarations qui répudiaient toute prétention de revendication conquérante ou d'atteinte portée à l'indépendance du Pérou, nous pûmes librement nous placer sur le terrain de la neutralité, sans rester, toutefois, inattentifs à la marche ultérieure et aux vicissitudes des événements, car notre neutralité ne devait pas rester passive ni indifférente à l'occupation des îles Chincha: fait insolite qui affectait péniblement les relations politiques et les intérêts économiques de l'Amérique, qui fomentait de vives agitations parmi les populations américaines et pouvait produire entre le Pérou et l'Espagne une guerre ouverte, et de ruineuses conséquences pour le continent tout entier. Grâce à cette neutralité active nous avons pu appliquer nos efforts à prévenir cette dernière éventualité et faciliter un arrangement pacifique qui mît un terme à l'occupation des îles Chincha, et conciliât l'honneur et les droits des nations immédiatement intéressées; mais ni notre attitude réservée des premiers mois, ni notre neutralité ultérieure n'exprimaient le sentiment, hostile à l'Espagne, que sous l'impression entraînante des événements, le Représentant de l'Espagne au Chili avait cru voir dans nos actes.

Le 13 mai dernier, M. Tavira nous passa une note qui exposait, en s'autorisant de l'article 12 du traité en vigueur entre le Chili et l'Espagne les differents motifs de plainte que le gouvernement de Sa Majesté Catholique supposait avoir contre la République Chilienne. Le Ministre espagnol terminait son exposition en assurant que son gouvernement était disposé à admettre les solennelles déclarations qu'exigeait la circonstance, pourvu qu'elles fussent compatibles avec sa dignité.

Ces motifs de plainte se rattachaient aux mêmes incidents qui avaient donné lieu déjà aux réclamations du ministre de Sa Majesté Catholique; incidents mal interprétés pour quelques-uns, et dont les autres échappaient à notre influence et à notre responsabilité. En restituant à chacun d'eux son véritable caractère et son explication légitime, je m'étais appliqué, dans ma correspondance antérieure avec M. Tavira, à détruire les préventions qu'ils lui avaient inspirées. Toutefois, mes explications, mêlées aux âpretés d'une discussion extrêmement vive, et se produisant au sein des circonstances les plus graves, n'avaient pu être suffisamment efficaces.

Les réitérer dans cette nouvelle conjecture, qui offrait les conditions les plus propices à une cordiale intelligence, me parut non-seulement nécessaire à la justification de notre politique de conciliation et de probité, mais encore de nature à correspondre aux dispositions nobles et modérées que le gouvernement de Sa Majesté Catholique manifestait. S'il réclamait seulement des déclarations compatibles avec sa dignité, et si nous pouvions les lui offrir très-complètes, l'honneur et la convenance nous commandaient de le faire. Et nous le fîmes.

Les explications nouvelles furent accueillies avec le sentiment élevé que nous devions attendre du Représentant de l'Espagne, de l'esprit duquel s'étaient effacées des préventions qui, si elles avaient trouvé un fondement dans quelques faits isolés, étaient naturellement combattues par les sentiments du peuple et du gouvernement chiliens. M. Tavira s'empressa, en conséquence, de déclarer que ces explications, à son avis, faisaient disparaître tous les motifs de plainte articulés par son gouvernement, et devraient efficacement concourir à resserrer les rapports entre les deux pays.

Le temps nécessaire pour connaître la résolution du cabinet de Madrid à cet égard n'est point encore écoulé. Mais nous ne sommes pas en droit de douter qu'il ne ratifie une solution si honorable et si motivée pour le Chili comme pour l'Espagne. Grâce à ce résultat, la République aura pu conserver, sans dommage pour sa dignité et ses droits la précieuse amitié de sa mère-patrie, et celle-ci aura donné un grand exemple de modération et d'équité que devraient imiter toujours les Etats puissants pour le soin de leur propre gloire, de la civilisation et de la justice.

Enfin, et quelles que soient les éventualités cachées dans l'avenir, il nous reste la conviction de n'avoir, dans la conduite de cette grave affaire, compromis ni le nom ni les intérêts du Chili. En nous efforçant de concilier, dans nos actes, la modération avec la fermeté, la dignité avec la rectitude, la loyauté avec la circonspection, nous avons pratiqué et cru suivre la politique traditionnelle et constante de la République avec les nations étrangéres.

---

**F. — Note adressée par l'amiral Pareja à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères du Chili.**

Le soussigné, commandant général des forces navales d'Espagne dans le Pacifique et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholi-

que, comme le prouve la copie ci-jointe des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés, a l'honneur d'informer M. le ministre des affaires étrangères de la république du Chili, qu'il a reçu ordre de son gouvernement de lui adresser le présent office, motivé par les offenses infligées à l'Espagne, et dont la réparation, dans la forme qui a été acceptée par le ministre résident de Sa Majesté Catholique M. Tavira, n'a satisfait ni ne pouvait satisfaire la dignité de l'Espagne.

M. Tavira relevé de sa mission, et sa conduite hautement désapprouvée pour s'être trouvée en opposition directe avec les instructions du gouvernement espagnol, dans la note que le 20 mai dernier il adressa au gouvernement de la République, acceptant comme satisfaction suffisante les explications contenues dans la dépêche de M. Covarrubias du 16 du même mois, il est du devoir du soussigné de reproduire aujourd'hui les griefs déjà formulés pour la conduite systématiquement hostile aux intérêts espagnols qu'a tenu le gouvernement du Chili dès le moment qu'éclata le conflit, heureusement terminé, entre l'Espagne et le Pérou.

Quoique Votre Excellence soit parfaitement au courant de la nature des faits qui ont donné lieu aux réclamations du gouvernement espagnol, le soussigné croit devoir encore mentionner les plus importants de ces faits, négligeant de s'occuper des autres qui sont déjà établis avec clarté, et suffisamment commentés dans diverses notes de M. Tavira.

Ces offenses les plus graves, auxquelles vient de faire allusion le soussigné, sont les suivantes :

1° Que les insultes et cris séditieux qui se proférèrent contre l'Espagne devant la maison occupée par la légation de Sa Majesté Catholique ne reçurent pas le châtiment qui leur était dû, puisque non-seulement les auteurs de faits si scandaleux, mais encore ceux qui auraient pu les empêcher par l'usage de la force dont ils disposaient, demeurèrent impunis. Parmi eux se trouve, avec une responsabilité facile à déterminer, le commandant du bataillon civique qui, à la tête de sa troupe, assista impassible à l'événement et loin d'essayer d'empêcher, au moins par des moyens de persuasion et de bons conseils, que le scandale continuât, se borna à rester à côté de la foule, marquant le pas, et sans arrêter ses déréglements, ce qui équivalait à les encourager par sa présence.

2° La publication de l'immonde journal le *San Martin*, dont les colonnes regorgeaient journellement d'attaques grossières contre l'Espagne et contre les choses les plus chères aux Espagnols, et qui furent le sujet de réclamations répétées de la part de M. Tavira; quoique les lois de la République laissassent peu d'étendue et des moyens restreints au gouvernement pour réprimer les graves abus dans lesquels tombait ledit journal, il eût pu cependant refréner ses écarts en désapprouvant explicitement dans les journaux officiels les

articles injurieux que ce journal faisait paraître dans le but préconçu d'exciter contre l'Espagne d'injustes haines.

Le gouvernement du Chili ne voulut pas même employer cette voie indirecte de donner satisfaction aux réclamations du ministre espagnol, et dans cette omission se fonde le grief formulé par le gouvernement de S. M. C.

3° Le bateau à vapeur de guerre péruvien *Lerzundi* trouva toute espèce de facilités dans les ports du Chili pour se procurer tout ce qui lui était nécessaire, même des articles péremptoirement déclarés contrebande de guerre, lui permettant même d'établir des affiches d'enrôlement à l'aide desquelles il recruta plus de 300 hommes. Le gouvernement du Chili nie que l'enrôlement se soit étendu au delà du personnel indispensable pour le service du bâtiment; mais contre cette négation, très-dénuée de toute preuve, apparaît la publicité de l'avis d'enrôlement, inusité quand il n'a pas d'autre but que celui indiqué par le gouvernement du Chili, et exclusivement employé quand il s'agit du recrutement d'hommes de guerre.

4° La déclaration du gouvernement de la République, considérant le charbon de terre comme contrebande de guerre, affectait directement et dans un sens préjudiciable les intérêts de l'Espagne; mais le représentant de S. M. C. réclama sans que ses justes réclamations fussent écoutées.

En réponse à ces observations, le gouvernement du Chili allégua qu'il accomplissait un devoir en présence de la situation née du conflit entre l'Espagne et le Pérou qui équivalait à un état guerre; mais l'insuffisance de cet argument est évidente, attendu que cette situation qu'indique le gouvernement du Chili était la même quand on permit au navire de guerre *Lerzundi* de s'approvisionner d'articles de contrebande de guerre, en se fondant pour ce fait sur ce qu'il n'existait pas une véritable déclaration d'hostilités entre l'Espagne et le Pérou. Le gouvernement du Chili prétend, à la vérité, faire une distinction entre les deux cas, émettant l'opinion que le 4 juillet de l'année dernière il n'existait pas d'état de guerre, lequel fut seulement déclaré le 17 septembre par la résolution de S. M. C. de continuer l'occupation des îles Chincha.

Cette argumentation, qui constitue le fond de la distinction mentionnée, manque de la complète exactitude qu'elle devrait avoir pour produire le résultat indiqué par le gouvernement du Chili; puisque l'occupation des îles Chincha se continuait, comme moyen coërcitif, pour obtenir le prompt arrangement des questions pendantes avec le Pérou et non comme un acte de conquête, ainsi que le prouve la forme suivant laquelle ces îles ont été évacuées. Dans ce même but les îles Chincha étaient occupées quand arriva le cas du *Lerzundi*; de sorte que si la possession par l'Espagne de cette partie du territoire du Pérou est l'unique fait sur lequel on se base pour qualifier la situation créée

par le conflit entre les deux nations, on est forcé de reconnaître que s'il n'existait pas un état de guerre le 4 juillet de l'année dernière, on ne peut l'admettre non plus le 27 septembre, comme le prétend le gouvernement du Chili.

Il en résulte donc que la disposition par laquelle le charbon fut déclaré contrebande de guerre ne fut pas fondée sur des causes légitimes, et que ses conséquences ayant été préjudiciables aux intérêts espagnols, le gouvernement de S. M. C. a de justes raisons pour considérer comme un grief sans motifs la décision sus-mentionnée du gouvernement chilien.

5° Malgré la déclaration indiquée, par laquelle on enlevait aux navires espagnols la ressource de s'approvisionner de charbon, les bâtiments de guerre français qui en ce moment faisaient la guerre à une autre nation américaine continuaient à jouir dans les ports du Chili de droits qu'on déniait aux forces navales de l'Espagne.

Cette différence de conduite envers deux nations qui se trouvaient dans une situation identique à l'égard du Chili, constitue un autre grief dont la gravité n'est pas diminéue par le prétendu défaut de notification officielle au gouvernement chilien du blocus de quelques ports mexicains sur l'Océan Pacifique; puisque, même admis l'oubli auquel on se réfère, il suffisait de la publicité du fait pour que les navires espagnols et français fussent traités de la même manière.

Il paraît inutile au soussigné de continuer à s'occuper des autres griefs de l'Espagne contre le gouvernement du Chili, parcequ'il les considère comme suffisamment établis dans les dépêches de M. Tavira; et il se borne à les tenir comme reproduits dans cette note, remplissant en cela les ordres de S. M. C.

Les causes qui ont motivé la nécessité où se trouve le gouvernement espagnol ainsi fixées, le soussigné doit exprimer à Votre Excellence que le caractère de ces motifs s'aggrave par le long espace de temps écoulé sans que l'Espagne reçoive la satisfaction que son honneur et sa dignité réclament, que la conduite de M. Tavira ayant été désapprouvée, pour avoir manqué à l'esprit et à la lettre de ses instructions, par l'acceptation de la note de M. Covarrubias comme explications satisfaisantes, le gouvernement de S. M. C. considère que l'état des choses est le même que lorsque M. Tavira adressa à M. Covarrubias sa note du 13 mai dernier.

En conséquence, le soussigné a reçu de son gouvernement ordre de demander à celui de la république du Chili que, comme juste réparation des griefs formulés par le représentant de S. M. C. et reproduits dans la présente, il donne des explications satisfaisantes sur chacun des points auxquels ceux-là se rapportent, et en outre qu'un salut de 21 coups de canon soit fait par un des forts maritimes de la République, auquel il sera répondu par un égal nombre de coups de canon au pavillon chilien, par un des navires de cette escadre.

Si le gouvernement de la République n'accède pas à cette juste demande, il sera exclusivement responsable de toutes les conséquences qui en résulteront; le gouvernement de Sa Majesté Catholique étant fermement décidé à obtenir la satisfaction qu'avec tant le justice il réclame en réparation des offenses qui lui ont été infligées.

En terminant, le soussigné doit déclarer à Votre Excellence que, si dans le terme de quatre jours à partir de la date de cette note, il ne reçoit pas de réponse, il considérera rompues les relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili; tout le personnel de la légation de Sa Majesté Catholique se retirant à bord du navire amiral du soussigné. Et si le cas arrivait que le soussigné eût à faire usage des forces qui sont sous ses ordres, ce dont il éprouverait un très-vif regret, il croirait alors de son devoir d'exiger une indemnité des préjudices soufferts par l'escadre espagnole, par suite des dispositions du gouvernement du Chili; indemnité que le gouvernement de Sa Majesté Catholique ne réclame pas aujourd'hui, cédant à un sentiment de modération qui lui est propre, mais qu'il se croirait autorisé à réclamer dans le cas extrême où il aurait à recourir à la force, ne voulant pas abandonner pour cela son droit; ce qu'il est du devoir du soussigné de consigner ici de la manière la plus solennelle.

De même le soussigné se croirait obligé à réclamer l'indemnité de tous les dommages que pourraient souffrir en leurs personnes, propriétés et biens les sujets de Sa Majesté Catholique résidant dans la République du Chili; mais en faisant cette déclaration il ne peut qu'exprimer l'espoir que, quels que soient les événements à venir, le gouvernement du Chili saura empêcher toute espèce d'attentats impropres aux nations civilisées.

Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à Votre Excellence l'assurance de sa considération distinguée.

A bord de la frégate *Villa de Madrid*, le 17 septembre 1865.

*José Manuel Pareja.*

---

**G. — Décret de nomination de l'amiral Pareja, comme plédipotentiaire de S. M. Catholique.**

Dona Isabelle II,

Par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, etc., etc.

Comme pour aplanir et terminer les différends pendants entre

l'Espagne et le Chili, à la suite des dommages et des offenses causés à l'Espagne dans cette République par l'inexécution des obligations que se doivent mutuellement les nations amies, il peut être nécessaire de prendre avec ladite République des arrangements, afin de déterminer la satisfaction convenable, trouvant opportun d'autoriser à cette effet, une personne qui, par son zèle pour mon service, mérite ma royale confiance, et trouvant en vous Don José Manuel Pareja, etc., etc., les conditions qu'une telle mission exige, je vous choisis et vous nomme, par la présente, pour que, revêtu du caractère de mon plénipotentiaire, vous confériez et arrêtiez avec le plénipotentiaire que désignera le président du Chili, ce qui sera le plus juste et le plus opportun. Et tout ce que vous aurez ainsi discuté, convenu, traité, conclu et signé, je le donne dès aujourd'hui pour bon pour accepté; je l'observerai, l'exécuterai et le ferai observer et remplir comme si je l'avais moi-même discuté, convenu, traité, conclu et signé; en vertu de quoi je vous donne mes pleins pouvoirs, dans la forme la plus ample que le droit exige, etc., etc. Moi, la Reine.

Donné dans le palais de Saint-Ildefonse, le 24 juillet 1865.

Contresigné : MANUEL BERMUDEZ DE CASTRO.

---

**H. — Ministère des affaires étrangères du Chili.**

*Santiago*, 21 *septembre* 1865.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du Chili, a eu l'honneur de recevoir le 18 du présent, à six heures du soir, des mains de M. le chargé d'affaires par intérim de Sa Majesté Catholique la dépêche du 17 du même mois que lui a adressée M. José Manuel Pareja son double caractère de commandant général des forces navales de l'Espagne dans le Pacifique et de plénipotentiaire *ad hoc* de S. M. C., dans laquelle il informe le gouvernement du Chili, conformément aux ordres du sien, que celui-ci a considéré comme insuffisantes les explications contenues dans la note du soussigné du 16 mai dernier, et acceptées par M. le ministre résident de Sa Majesté Catholique dans sa note du 20 du même mois, pour la réparation des offenses que l'Espagne prétend avoir reçues de la République.

En conséquence, M. Pareja produit de nouveau les griefs déjà présentés par l'honorable M. Tavira, en explique quelques-uns et finit par demander au gouvernement du soussigné des explications satisfaisantes sur chacun des points auxquels ils se rapportent, ainsi qu'un salut de 21 coups de canon au pavillon espagnol fait par un

des forts maritimes de la République, qui sera répondu par un nombre égal de coups au pavillon chilien par un des navires sous ses ordres. Si on n'accède à cette demande dans le délai de quatre jours, à partir de la date de ladite note, il regardera comme rompues les relations diplomatiques entre le Chili et l'Espagne, et si le cas arrivait de faire usage des forces qui sont sous ses ordres, il se croira dans l'obligation d'exiger en outre une indemnité des préjudices soufferts par l'escadre espagnole par suite des dispositions du gouvernement du Chili.

Le soussigné a rendu compte de cette dépêche à Sxc. E. le président de la République, et conformément à ses instructions il vient y répondre.

Le gouvernement du Chili a remarqué avec surprise que le gouvernement de l'Espagne avait remis au chef de son escadre dans le Pacifique la gestion de la présente négociation quand il avait dans la République une légation par l'organe de laquelle il eût pu la discuter d'une manière beauconp plus régulière. Les pleins pouvoirs dont M. Pareja a remis copie au soussigné ne revêtent pas le plénipotentiaire du caractère diplomatique dont, à la rigueur, il aurait besoin pour entrer en relations officielles avec le gouvernement du Chili. Si le gouvernement de S. M. C. a espéré que ses exigences seraient plus efficaces en confiant leur gestion au chef de son escadre, il est tombé dans une erreur regrettable et s'est écarté sans résultat des pratiqnes les plus en usage entre des nations civilisées et liées par des traités solennels.

Se fondant sur cette irrégularité, le gouvernemeut du Chili aurait refusé en toute autre circonstance la réponse que demande M. Pareja. Mais, dans le moment actuel, son refus eût pu s'interpréter comme un expédient dilatoire et évasif qu'il est très-loin de vouloir employer. Il désire, au contraire, arriver le plus tôt possible à un résultat qui le place dans une situation claire et définie, et pour cela, il a décidé de ne pas refuser la présente réponse.

Quant au fond de la dépêche de M. Pareja, il a regretté sincèrement que le cabinet de Madrid ait jugé insuffisantes les explications ci-dessus mentionnées et désapprouvé la démarche de M. Tavira en les acceptant, mais il croit que cette opinion, très-opposée à la sienne, laisse le fait de l'acceptation subsister dans toute sa force et ne motive point le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant le 13 mai dernier. Ne pouvant connaître la teneur des instructions de M. le Ministre résident de Sa Majesté Catholique, le gouvernement chilien a dû croire qu'il agissait conformément à celles-ci et donner toute créance à ses paroles et actes officiels, comme émané du représentant de la foi publique de l'Espagne au Chili. Par conséquent, l'arrangement des difficultés pendantes entre les deux pays fut un fait passé en autorité

de chose jugée dès que M. Tavira déclara; le 20 mai dernier, que les explications du soussigné dissipaient les motifs de plainte que son gouvernement conservait et corrobora cette déclaration en arborant de nouveau le pavillon de son pays, ce qu'il avait cessé de faire pendant plusieurs mois. Quoique M. Robert, chargé d'affaires actuel par intérim de S. M. C., connût la désapprobation de la conduite de son prédécesseur, il n'en arbora pas moins le pavillon d'Espagne, le dimanche 17 du courant comme jour férié, et le lendemain 18, comme hommage amical au glorieux anniversaire de l'indépendance du Chili. Il continua à prouver que cette désapprobation n'altérait pas l'arrangement des difficultés passées. Et il n'en pouvait être autrement; car si les gouvernements avaient le droit d'annuler les engagements que contractent avec les Etats étrangers leurs ministres publics accrédités, les relations diplomatiques manqueraient de base et de but, deviendraient incertaines et inutiles, et ouvriraient un vaste champ aux abus et aux embûches d'une nation peu scrupuleuse.

Et même s'il n'était impossible de faire abstraction d'une si grave considération, il s'en présenterait une autre plus grave encore. Quand, le 13 mai dernier, M. Tavira articula les motifs de griefs que l'Espagne avait contre le Chili, il se borna à demander à la République, pour les faire disparaître, de solennelles déclarations compatibles avec l'honneur du gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux instructions duquel il assurait se conformer dans cette demande. Les déclarations furent faites par le soussigné et acceptées comme satisfaisantes par M. Tavira; et en admettant même pour un instant que le gouvernement espagnol pût les repousser à présent, on ne peut admettre, en outre, qu'il soit autorisé à étendre ses premières exigences quand les fondements sur lesquels elles s'appuient ne se sont pas modifiés. Aujourd'hui M. Pareja ne fait que reproduire les motifs de plainte présentés alors, et cependant, on demandait alors seulement des déclarations, et aujourd'hui on demande des explications satisfaisantes et un salut de réparation au pavillon espagnol. Et comment présente-t-on les nouvelles exigences, qui ne se justifient par aucun nouveau sujet de plainte? On les présente au moyen d'un *ultimatum* péremptoire, menacant, agressif, dans lequel on n'a pas même observé les formes de la conciliation et de la bienveillance, et que l'on a remis au soussigné le jour des plus agréables souvenirs pour les Chiliens, au milieu de la grande fête nationale, comme si on eût voulu porter ainsi un nouveau coup au patriotisme et à la dignité du pays.

Un semblable procédé révèle l'esprit de la prévention et de l'hostilité les plus signalées ; le désir d'infliger à tout prix une humiliation à un pays presque désarmé et sans forces maritimes, parce qu'il a confié sa défense à sa modération, à sa droiture et à son équité, et a

consacré tous ses efforts aux féconds travaux de la paix. Sans la réalité des dispositions aussi malveillantes, on ne pourrait comprendre comment le gouvernement de Sa Majesté Catholique pût renouveler aujourd'hui, par l'intermédiaire de M. Pareja, des griefs que le soussigné a détruits complétement par de longues et réitérées explications, et qui, étant contradictoires et incompatibles entre eux, se détruisent les uns les autres.

En effet, on accuse la République d'avoir fourni au vapeur de guerre *Lerzundi* les moyens de s'approvisionner à Valparaiso et d'y compléter son équipage, donnant ainsi à entendre que l'Espagne et le Pérou étaient entrés en état de guerre. Et, d'autre part, on fonde un nouveau grief sur la déclaration du 27 septembre 1864 relative au charbon de terre, en s'appuyant sur ce même état de guerre, que M. Pareja suppose dans le cas ci-dessus ne pas exister.

En réalité, quand le *Lerzundi* se trouvait à Valparaiso, il y avait des raisons pour croire à l'état de paix entre l'Espagne et le Pérou, comme il y en eut pour supposer le contraire quand le gouvernement publia la déclaration incriminée. Le fait du *Lerzundi* se passa avant que le gouvernement espagnol eût fait savoir au Pérou son intention de continuer l'occupation irrégulière des îles Chincha, quand l'officier qui l'avait consommée venait de révéler qu'il avait agi sans ordre du gouvernement de Madrid, alors que le représentant de l'Espagne au Chili qualifiait cette occupation de fait isolé et sujet à la désapprobation de son gouvernement et pendant que le gouvernement du Pérou, dans l'espoir d'un autre décision, se montrait disposé à ne pas faire usage de la force pour reprendre les îles occupées. La déclaration sur le charbon eut lieu, au contraire, après que le gouvernement du Pérou, informé de la résolution inattendue de continuer l'occupation, parut décidé à employer la voie des armes pour y mettre fin, comme le prouvent les décisions solennelles du congrès du Pérou, les déclarations officielles du ministre des affaires étrangères de cette République, et autres faits publics et précis.

Telle est la réalité des faits, et devant elle la conduite du gouvernement du Chili est entièrement logique, justifiée et elle ne porte point atteinte aux droits de l'Espagne. Pour la considérer d'une autre manière, il est nécessaire, comme l'a fait M. Pareja, d'intervertir l'ordre des faits, et de supposer entre l'Espagne et le Pérou l'état de guerre quand existait celui de paix, et ce dernier quand déjà s'était produit celui de guerre.

On fonde un autre grief sur la déclaration mentionnée, en prétendant que quand elle se publia, l'Espagne et la France se trouvaient dans une position identique envers le Chili, puisque si la première attaquait le Pérou, la seconde faisait la guerre aux ports mexicains du Pacifique, et que cependant l'escadre française continua à s'approvisionner dans les ports chiliens du combustible qu'on refusait à

la flotte espagnole. Pour renforcer ce grief déjà examiné et détruit, on tombe dans une erreur évidente; on compare la guerre intestine, la seule qui existait l'année dernière, comme encore aujourd'hui, au Mexique, quoique l'une des parties belligérantes s'appuie sur les armes étrangères, avec l'état de guerre entre deux nations indépendantes et souveraines comme l'Espagne et le Pérou. Si le gouvernement du Chili avait besoin de corroborer les raisons qu'il a déduites antérieurement pour répondre à ce reproche, il rappellerait en outre que ce grief se base sur un fait incertain et dénué de preuves. Si quelque navire de l'escadre française destinée à bloquer les ports mexicains s'est réellement approvisionné de charbon ou d'autres articles de contrebande de guerre dans les ports chiliens, le gouvernement manque d'informations à ce sujet, et ne peut accepter une hypothèse comme base de la plainte.

Il n'y a pas plus de logique dans le grief fait à la République de l'incident qui eut lieu le premier mai de l'année dernière devant l'hôtel de la légation espagnole. Quelque regrettable que fût ce fait, il n'entraînait aucune insulte au pavillon de l'Espagne, comme a déjà eu l'honneur de le prouver le soussigné dans sa correspondance avec l'honorable M. Tavira. Et cela est tellement vrai, qu'ainsi l'ont reconnu implicitement M. Tavira, le gouvernement de S. M. C. et M. Pareja lui-même. Les insultes au pavillon d'un pays qui se respecte sont d'une gravité telle qu'elles rendent impossibles toutes relations entre l'offenseur et l'offensé jusqu'à complète satisfaction de l'injure. Si le pavillon de l'Espagne eût été insulté, et que l'insulte fût restée jusqu'à ce jour sans réparation, M. Tavira n'eût pas continué ses relations avec le gouvernement du Chili, ni même n'eût pas continué à résider dans ce pays; la Reine d'Espagne ne se fut pas adressée à plusieurs reprises, dans le cours de l'année dernière, au Président de la République pour lui communiquer les événements heureux ou malheureux qui concernaient sa royale famille; M. Pareja, dans le traité qui mit fin à l'occupation des iles de Chincha n'eût pas appelé le Chili *nation amie;* le gouvernement espagnol n'eût pas approuvé cette même désignation, qu'aucun incident postérieur n'est venu amoindrir ou rendre moins exacte; et enfin, M. Robert, actuellement chargé d'affaires de S. M. C. par intérim, n'eût pas aboré le pavillon espagnol devant sa maison, le dernier jour férié, de même que le 18 septembre, glorieux anniversaire de l'indépendance nationale. Quand tous ces faits ont eu lieu et prouvent qu'entre l'Espagne et le Chili il ne peut exister un différend qui rende impossibles les relations amicales, on vient demander au gouvernement de la République un salut de réparation au pavillon espagnol!

Un autre grief, aussi illogique que les précédents est celui qu'on fait au gouvernement du soussigné pour n'avoir point condamné ex-

plicitement dans le journal officiel les abus du *San Martin*. Il serait difficile de trouver une condamnation plus explicite de ces abus que celles que renferment les notes du soussigné sur la publication indiquée et le dernier discours lu par Son Excellence le Président de la République à l'ouverture du Corps législatif; documents qui ont eu une publicité beaucoup plus grande que celle du journal officiel du Chili, étranger aux discussions politiques. Et cependant, on fixe l'attention sur le silence de ce journal, et on ne tient pas compte de la réprobation la plus explicite consignée dans ces documents du caractère officiel le plus élevé et de la publicité la plus notoire. Quand on soutient de pareilles prétentions on ne peut leur donner d'importance qu'au moyen d'un *ultimatum*.

Ce qui précède fera comprendre à M. Pareja que le gouvernement du Chili, parfaitement convaincu de la droiture de ses actes et de la loyauté de sa politique envers le gouvernement de S. M. C., ne peut se reconnaître de torts imaginaires, ni accepter la honteuse et humiliante proposition qu'on lui fait de saluer le pavillon espagnol; proposition qu'il repousse péremptoirement et avec un vif déplaisir.

Les insinuations de la note de M. Pareja laissent entendre que la présente réponse décidera M. le commandant général de l'escadre espagnole à employer des moyens d'hostilité contre la République. En conséquence, le soussigné, au nom de son gouvernement, proteste dès à présent de la manière la plus énergique et la plus solennelle contre l'emploi de tels moyens, contraires à l'esprit du traité en vigueur entre le Chili et l'Espagne, qui seront le signal d'une guerre déclarée entre les deux pays, qui entraîneront un abus scandaleux de la force et dont l'énorme responsabilité retombera sur l'agresseur.

Si un tel événement a lieu, la République, fortifiée par la justice de sa cause, soutenue par l'héroïsme de ses enfants, prenant Dieu pour juge et le monde civilisé pour témoin de la lutte, défendra son honneur et ses privilèges jusqu'à la dernière extrémité et fera la guerre par tous les moyens qu'autorise le droit des gens, quelque extrêmes et douloureux qu'ils soient.

A cette occasion le soussigné présente à M. Pareja l'assurance de sa considération distinguée.

*Alvaro Covarrubias.*

---

**I. — Commandant général de l'escadre du Pacifique.**

A M. le ministre des affaires étrangères du Chili.

Le soussigné, commandant général de l'escadre de S. M. C. dans l'Océan Pacifique, et son ministre plénipotentiaire pour négocier avec

le gouvernement du Chili, a eu l'honneur de recevoir aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, la dépêche que M. Covarrubias, ministre des affaires étrangères de ladite république, lui a envoyée en réponse à la sienne du 17 de ce mois.

Informé par son contenu que le gouvernement du Chili se refuse à accorder les satisfactions demandées pour les outrages commis par le Chili envers l'Espagne, le soussigné doit vous déclarer, conformément aux instructions de son gouvernement, que si demain 24 de ce mois, à six heures du matin, le gouvernement du Chili n'a pas consenti à donner les satisfactions demandées, les relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili seront rompues, et qu'il se verra dans la triste nécessité d'en appeler à la force qu'il a sous ses ordres pour obtenir la réparation que le gouvernement de Santiago refuse à donner par les moyens pacifiques.

Le soussigné renouvelle à M. Covarrubias la déclaration qu'il lui a faite à la fin de la précédente note; c'est-à-dire, qu'il se considérera obligé, après avoir fait usage de la force placée sous ses ordres, à exiger une indemnité, autant pour les préjudices que souffriront ses forces que pour tous dommages que les sujets de S. M. C., résidant dans la république du Chili, pourront souffrir dans leurs personnes et biens; quoique, comme il l'a indiqué plus bas dans ladite note, il ait l'espérance, que, quels que soient les événements, le gouvernement chilien saura empêcher tout espèce d'attentats indignes des nations civilisées.

Le soussigné renouvelle à M. Covarrubias l'assurance de sa considération distinguée.

A bord de la *Ville de Madrid*, dans le port de Valparaiso, à sept heures et demie du soir, le 22 septembre 1865.

*Jose Manuel Pareja.*

---

**J. — Ministère des affaires étrangères du Chili.**

**M. le commandant général de l'escadre espagnole dans le Pacifique.**

*Santiago*, 23 *septembre* 1865.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du Chili a l'honneur d'accuser réception de la dépêche que lui a envoyée M. Pareja, commandant général de l'escadre espagnole dans le Pacifique et pléni-

potentiaire *ad hoc* de Sa Majesté Catholique, hier au soir, à sept heures et demie, et qui lui a été remise ce matin à huit heures.

Dans cette dépêche, M. Pareja persiste dans la demande de satisfaction déjà repoussée par le gouvernement du Chili, et prévient que si le 24 de ce mois, à six heures du matin, elle n'est pas accordée, il en appellera aux forces placées sous son commandement pour obtenir ce qu'il demande. En même temps, il déclare de nouveau, qu'une fois qu'il aura fait usage de la force, il exigera une indemnité pour les dommages qui en résulteront à son escadre comme pour les préjudices que peuvent éprouver dans leurs personnes et leurs biens les sujets espagnols résidant au Chili.

Le soussigné s'empresse de remplir les instructions de son gouvernement en renouvelant à M. Pareja l'inébranlable résolution de la République de ne pas se soumettre aux conditions déshonorantes et injustifiables qu'on lui a imposées. Le Chili n'achètera jamais la paix au prix de sa dignité et de ses droits.

M. Pareja peut donc commencer demain ses actes de force qu'il a en vue, et donner ainsi le triste spectacle d'un attentat international que la conscience des peuples civilisés saura qualifier et blâmer sévèrement, et dont son propre parti ne tardera pas à recueillir les fruits amers.

Mais M. Pareja se tromperait beaucoup s'il fondait quelque espoir sérieux dans le projet d'indemnité mentionné. La gouvernement de la République repousse dès à présent, quels que soient les événements à venir, toute demande de dédommagement occasionnée par l'emploi de la force dont fera usage le chef de l'escadre espagnole. En outre, quoique M. Pareja n'ait aucun titre pour évoquer les pratiques des nations civilisées quand il se prépare à exercer une violence que la justice et la civilisation s'unissent pour condamner, le gouvernement de la Répubique saura toujours remplir les devoirs que l'honneur, la foi publique et le droit international lui imposent.

La responsablité entière et exclusive des maux incalculables que le prochain conflit fera peser sur le gouvernement du Chili et sur les habitants de ce pays, nationaux et étrangers, doit retomber sur l'agresseur, sur le gouvernement de l'Espagne et ses agents, qui violant les lois du droit des gens et méconnaissant les usages les plus respectés et usités entre nations civilisées, veulent, sans aucune raison ni justice, sans aucun motif plausible, imposer à la République les traitements les plus vexatoires. Par conséquent, le gouvernement du soussigné réclamera de celui de l'Espagne la plus ample et complète réparation desdits dommages et pertes par tous les moyens qui lui seront propres, et avec l'énergie qui convient à son bon droit.

En signifiant ceci à M. Pareja de la façon la plus péremptoire, le soussigné revient à protester, et proteste une et mille fois contre tout acte d'hostilité que son escadre commettra envers la République et

qui produira immédiatement une guerre déclarée entre l'Espagne et le Chili.

Le soussigné renouvelle, etc.

*Alvaro Covarrubias.*

---

**K. — Première note du corps diplomatique.**

Le gouvernement de la république du Chili a communiqué aux soussignés, membres du corps diplomatique résidant à Santiago, les documents suivants :

1° La note du 17 de ce mois adressée par M. Pareja, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, au ministre des affaires étrangères de la république du Chili ;

2° Le pouvoir conféré par S. M. la reine de l'Espagne à l'amiral Pareja ;

3° La réponse, en date du 21 courant, faite par le ministre des affaires étrangères du Chili à l'amiral Pareja.

Par ces documents, les soussignés voient avec regret qu'une rupture entre le Chili et l'Espagne est devenue imminente, sans qu'il ait été fait aucun effort pour arriver à un arrangement à l'amiable des différends existants ; quoique les usages établis entre nations civilisées prescrivent l'emploi de ce moyen et que les pleins pouvoirs indiqués au n° 2 dictent péremptoirement l'ouverture de négociations comme moyen d'arriver à une réconciliation, ainsi que l'indique le texte suivant. « Il peut être nécessaire de conclure des conférences, etc..., vous conférerez et conviendrez avec le plénipotentiaire que désignera le président du Chili, ce que vous jugerez le plus juste et le plus opportun. »

Dans l'intérêt de l'Espagne et du Chili et des pays respectifs des soussignés, ils conservent l'espoir que l'amiral Pareja et le gouvernement de la République, sans considérer les expressions des notes échangées, peuvent encore ouvrir de nouvelles négociations avec la sérieuse intention d'arriver à une solution pacifique des questions pendantes.

Au cas où cette légitime espérance serait frustrée, considérant les dommages auxquels, par une subite rupture entre le Chili et l'Espagne, se verrait exposé le commerce de leurs pays respectifs, qui ont dû croire à la continuation de la paix après l'arrangement du 20 mai dernier ; et en attendant des instructions, les soussignés réservent à

leur gouvernement l'adoption des mesures qu'ils jugeront nécessaires dans l'intérêt de leurs nationaux.

En même temps, les soussignés, dans les circonstances actuelles, protestent solennellement contre quelque acte que ce soit d'hostilité qui porte préjudice aux personnes ou propriétés de leurs nations respectives.

Les soussignés ont signé cet acte en triple, pour l'un être transmis au ministre des affaires étrangères de la République, l'autre à l'amiral Pareja, le troisième devant être déposé dans les archives de leur doyen, le ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

Fait à Santiago, le 22 septembre 1865.

TOMAS H. NELSON,
**Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.**

*Antonio Ferro*,
**Ministre résident des États-Unis de Colombie.**

*Hermojenes de Irisarri*,
**Chargé d'affaires de la République de Guatemala.**

*Guillermo Taylour Thompson*,
**Chargé d'affaires de S. M. Britannique.**

*Levenhagen*,
**Chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse.**

*Flory*,
**Consul général et chargé d'affaires de France.**

---

### L. — Première réponse de l'amiral Pareja au corps diplomatique.

**Navire-amiral de l'escadre de S. M. C. dans le Pacifique.**

Le soussigné, commandant en chef l'escadre de S. M. C. dans le Pacifique et en même temps son ministre plénipotentiaire, a eu l'honneur de recevoir la note collective du corps diplomatique, résidant à Santiago, que le représentant des États-Unis d'Amérique, doyen dudit corps dans la République du Chili, a bien voulu lui transmettre par l'intermédiaire de son consul à Valparaiso.

Les ministres publics qui la signent expriment le même regret qu'éprouve le soussigné de la rupture entre le Chili et l'Espagne, rupture produite par l'obstination du gouvernement de la République qui se refuse à accorder par des moyens pacifiques la réparation qu'il doit à celui de S. M. C. pour les offenses commises contre lui, auxquelles il ne peut être indifférent sans attenter à son honneur

En répondant à ladite note, le soussigné est obligé de témoigner au corps diplomatique, par l'intermédiaire de son doyen, que les notes échangées entre MM. Tavira et Covarrubias, tant dans le cours de l'an dernier que pendant le mois de mai de l'année courante, au sujet des offenses mentionnées, prouvent que l'Espagne a fait tous les efforts nécessaires pour arranger à l'amiable le conflit occasionné par le gouvernement du Chili en infligeant ces offenses, et que le gouvernement de S. M. C. n'ayant pas accepté, comme il ne lui était pas possible de le faire, les explications que M. Tavira admit en mai dernier, il ne restait d'autre moyen avec la République du Chili que d'exiger péremptoirement la réparation à laquelle l'Espagne à un droit indiscutable.

Et il est évident que le soussigné ayant été nommé pour remplacer M. Tavira, le seul moyen qu'il dut prendre était de présenter au gouvernement ladite exigence comme il l'a exprimée, en se conformant aux instructions de son gouvernement. Ainsi donc, puisqu'on avait obtenu, par diverses notes, d'arranger amiablement les difficultés, et le gouvernement de l'Espagne n'ayant pas considéré comme réparation suffisante les réponses évasives données par celui du Chili en mai dernier, il avait le droit d'exiger péremptoirement cette réparation, et ni l'Espagne, ni son représentant ne se sont séparés dans ce cas des usages des nations civilisées.

Le soussigné regrettera autant que les ministres auxquels il a l'honneur de s'adresser les pertes inévitables que causeront au commerce les hostilités contre le Chili; mais qu'il lui soit permis toutefois d'exprimer l'opinion que si un des gouvernements qu'ils représentent avait reçu de celui du Chili les offenses et les dommages qui ont été infligés à l'Espagne, ils auraient agi de la même manière et n'auraient pas accepté les réponses évasives données dans les notes du mois de mai dernier comme une réparation suffisante. Les conséquences de la dépêche de M. Tavira étaient faciles à déduire surtout si l'on considère qu'en recevant les explications données, il déclara qu'elles dissipaient *dans son opinion* tous les motifs de plainte de son gouvernement, ce qui établit clairement que l'approbation de M. Tavira n'engageait pas son gouvernement et ne pouvait en conséquence établir la confiance dans le maintien de la paix.

Le soussigné regrette d'ailleurs de ne pouvoir accéder aux désirs des membres du corps diplomatique résidant à Santiago, sans pour cela cesser d'estimer à toute leur valeur les efforts qu'ils ont faits, dans l'accomplissement de leur noble mission, afin d'éviter une rupture entre le Chili et l'Espagne.

Le soussigné, avant de terminer, et afin que le Corps diplomatique résidant à Santiago puisse apprécier, comme elles doivent l'être, les justes causes qui ont obligé l'Espagne à porter le litige avec le Chili sur le terrain où il est placé, lui adresse ci-joint une copie du *memorandum*

que son gouvernement lui a ordonné d'envoyer aux autres républiques de l'Amérique du Sud au cas d'une guerre avec le Chili, et comme il est à craindre que le gouvernement de cette République, d'après la dépêche qu'il en a reçue hier, ne consente pas à accorder la demande de réparation qui lui a été renouvelée dans l'ultimatum qui lui a été dirigé hier soir, et dont le délai expire demain à six heures du matin, la rupture des hostilités, au cas d'une nouvelle dénégation, commencera à l'heure indiquée.

Le soussigné, etc.

*José Manuel Pareja.*

---

**M. — Seconde note du corps diplomatique à l'amiral Pareja.**

*Santiago, 24 septembre 1865.*

Les soussignés, membres du corps diplomatique résidant à Santiago, ont vu avec peine, dans la note du 23 du courant, que M. Pareja, commandant en chef de l'escadre de Sa Majesté Catholique et son plénipotentiaire, a bien voulu leur diriger, que Son Excellence persiste à appuyer ses réclamations par la force des armes, sans chercher auparavant à atteindre l'objet de sa mission par des moyens de conciliation.

Les soussignés ne croient pas devoir émettre d'opinion au sujet des motifs qui déterminèrent le gouvernement de Sa Majesté Catholique à demander des satisfactions à celui du Chili; ils désirent uniquement éviter une rupture inutile entre deux pays qui, hier encore, étaient en bonnes relations et dont les gouvernements sont liés par de nombreux intérêts. Pour cette raison, les soussignés se permirent, il y a peu de jours, d'exprimer à Son Excellence leur espoir que, conformément aux expressions des pouvoirs conférés à Son Excellence, il ouvrirait de nouveau les négociations avec le gouvernement de la République.

Ils ne partagent pas l'opinion qu'il ne reste aucun autre arbitre que les réclamations péremptoires. Les explications données à M. Tavira par le ministre des affaires étrangères du Chili dans sa note du 16 mai dernier satisfirent le représentant de Sa Majesté Catholique; dès ce moment un arrangement fut conclu entre les deux pays; les difficultés qui, pendant quelque temps, avaient mis du froid dans leurs relations disparurent, et M. Tavira ayant agi en sa qualité de ministre de Sa Majesté Catholique, il y eut lieu de croire que l'arrangement accepté par lui serait ratifié par sa cour. La désapprobation place les

deux parties intéressées dans la même situation où elles se trouvaient avant de commencer les premières négociations, et par conséquent, il y avait possibilité de les ouvrir de nouveau.

Conformément à cette règle de diplomatie et en même temps de loi internationale, la note du 17 du courant que M. le commandant en chef adressa à M. le ministre des affaires étrangères, dit : « Le soussigné est obligé de reproduire à présent les griefs déjà présentés... suffisamment prouvés dans les diverses notes de M. Tavira ; et il se borne à les considérer comme reproduits dans cette communication, remplissant ainsi les ordres de Sa Majesté Catholique. »

Et plus bas il ajoute :

« Le gouvernement de Sa Majesté Catholique considère que l'état des choses est le même que quand M. Tavira adressa sa note du 13 mai dernier à M. Covarrubias. »

Le commandant en chef, dans sa note du 17, se réfère à celle de M. Tavira du 13 mai dernier, la prenant comme point de départ pour la négociation : mais, au lieu d'attendre la réponse que dans les actuelles circonstances eût pu lui donner le ministre du Chili, Son Excellence ajoute de nouvelles réclamations à celles déjà faites par M. Tavira, et menace de reprendre les hostilités contre le gouvernement de cette République, si dans un délai de peu de jours il n'accède pas à sa réclamation. Votre Excellence présente un *ultimatum* avant d'entrer en négociation.

Les soussignés ont des motifs pour croire que le gouvernement de la République ne se fût pas refusé à donner des explications satisfaisantes, si le commandant en chef eût fait quelque effort pour régler à l'amiable les difficultés qui existent ; mais il était impossible qu'il accédât à des réclamations faites avec exigence, d'un ton menaçant, au moyen d'un *ultimatum* péremptoire.

S'appuyant des raisons qui précèdent, les soussignés expriment de nouveau l'espoir qu'ils conservent que les négociations se rouvriront, dans la confiance qu'elles conduiront à la conclusion pacifique des difficultés existantes.

Tomas H. Nelson,

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

(*Suivent les autres signatures.*)

**N. — Département des affaires étrangères de la république du Chili.**

**A l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.**

*Santiago, 23 septembre 1865.*

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du Chili a eu l'honneur de recevoir la note, en date d'hier, que l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis du Nord Amérique a bien voulu lui adresser en lui remettant le procès-verbal de la réunion du corps diplomatique résidant dans cette capitale, qui a eu lieu hier.

Au nom de son gouvernement, le soussigné remercie sincèrement le ministre plénipotentiaire et ses honorables collègues de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour la complication qui, en ce moment, menace d'occasionner une rupture entre le Chili et l'Espagne.

Le corps diplomatique a observé et regretté avec beaucoup de raison que cette rupture n'ait pas été précédée du moindre effort de la part du chef des forces espagnoles pour discuter à l'amiable les différends. Semblable omission est d'autant plus étrange et regrettable que le gouvernement du Chili n'a jamais refusé l'explication de ses actes, convaincu comme il l'est de n'avoir infligé aucune offense à l'honneur ni aux légitimes intérêts de l'Espagne.

Cependant pour faire revivre une question vidée on a préféré abandonner tout moyen de conciliation, on a commencé par présenter un ultimatum péremptoire, exigeant d'un ton menaçant des explications satisfaisantes que le gouvernement du Chili n'a jamais refusées, et un salut de satisfaction qui ne se fonde sur aucune offense effective, plaçant ainsi fatalement la République entre une rupture et une humiliation injuste. Le choix ne pouvait être douteux pour un gouvernement qui sait respecter la dignité du pays et la sienne.

La nouvelle note que le soussigné a reçue aujourd'hui de M. Pareja, rend plus imminente encore une si sensible extrémité, car il insiste dans son ultimatum et annonce le prochain emploi des mesures d'hostilité.

La responsabilité des déplorables conséquences que ces mesures occasionneront retombe sur le gouvernement de Sa Majesté Catholique qui a autorisé une agression injustifiable par ses précédents, comme par sa forme et son but.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à l'envoyé, etc., etc.

*Alvaro Covarrubias.*

**O. — Seconde réponse de l'amiral Pareja au Corps diplomatique.**

Le soussigné, commandant en chef de l'escadre de S. M. C. dans le Pacifique et son ministre plénipotentiaire, a eu l'honneur de recevoir la note collective du corps diplomatique résidant à Santiago, du 24 du courant, que le représentant des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de doyen dudit corps au Chili, a bien voulu lui diriger.

Les hostilités entre l'Espagne et le Chili ayant commencé, l'objet principal de la première note et de celle à laquelle j'ai l'honneur de répondre a disparu.

Cependant, outre un juste motif de politesse, le soussigné, en y répondant, a eu en vue de réfuter quelques-uns des arguments qui se trouvent dans ladite note, donnant à leur égard son opinion claire et explicite, opinion qui, il n'hésite pas à l'affirmer, est celle même de son gouvernement.

Dans cette note il est dit:

« Les soussignés ne croient pas devoir émettre d'opinion au sujet des motifs qui déterminèrent le gouvernement de S. M. C. à demander des satisfactions à celui du Chili; ils désirent uniquement éviter une rupture inutile. »

Et plus bas :

« Ils ne partagent pas l'opinion qu'il ne reste aucun autre arbitre que les réclamations péremptoires. Les explications données à M. Tavira par le ministre des affaires étrangères du Chili, dans sa note du 16 mai dernier, satisfirent le représentant de S. M. C.; dès ce moment un arrangement fut conclu entre les deux pays ; les difficultés qui pendant quelque temps, avaient mis du froid dans leurs relations disparurent et M. Tavira ayant agi en sa qualité de ministre de S. M. C., il y eut lieu de croire que l'arrangement accepté par lui serait ratifié par sa cour. »

Qu'il soit permis au soussigné déclarer aux ministres publics auxquels il s'adresse, qu'en leur indiquant dans sa précédente note la nature des offenses infligées par le Chili à l'Espagne et en leur remettant copie de son *Memorandum* aux républiques américaines, où elles se trouvent exprimées très-clairement, il n'a eu d'autre objet que de leur démontrer évidemment la réalité et la gravité de ces injures, et par conséquent, l'absolue nécessité où s'est trouvé le gouvernement de S. M. C., après les nombreuses notes échangées entre son représentant et le ministre chilien, de recourir à des réclamations peremptoires; ce à quoi ce gouvernement a eu un droit complet, du moment que le gouvernement de Santiago se refusa à satisfaire l'honneur de l'Espagne, matière dont le gouvernement de Madrid est le seul juge.

Si M. Tavira se déclara satisfait des explications de M. Covarrubias, le gouvernement ne contracta pas pour cela l'obligation

de ratifier le consentement de son ministre résident, parce que, outre que M. Tavira, comme il le dit lui-même, dans sa note du 20 mai, dit seulement que ces explications étaient suffisantes à *son avis*, reste la puissante raison que, précisément pour n'avoir pas rempli les instructions qu'il avait reçues de son gouvernement, celui-ci désapprouva sa conduite de la manière la plus solennelle et explicite, et le soussigné prend la liberté d'affirmer que les instructions qu'il a reçues du gouvernement de Sa Majesté Catholique, et en conformité desquelles il a agi, sont entièrement identiques à celles qu'eût dû exécuter M. Tavira.

Ainsi donc, le gouvernement de Sa Majesté Catholique, en désapprouvant les actes de M. Tavira et en déclarant qu' « il considérait que l'état des choses était le même que quand M. Tavira adressa sa note du 13 mai dernier à M. Covarrubias, » a agi complètement en conformité des règles diplomatiques et de la loi internationale, et non en contradiction d'icelles comme le soussigné a remarqué, avec regret, que l'assurait le corps diplomatique résidant à Santiago; dès l'instant qu'ayant donné à M. Tavira les instructions dont il a été parlé, il est clair qu'à cette époque il considérait les explications données par M. Covarrubias comme insuffisantes, et du moment qu'il en était ainsi, il est évident aussi qu'il ne lui restait d'autre voie à suivre que celle qu'il s'est vu obligé à prendre en réparation de son honneur, laquelle, comme il a été déjà dit, fut la même que l'on indiqua à M. Tavira.

Le gouvernement de l'Espagne a déjà suffisamment discuté la question avec celui du Chili, comme il est prouvé par les explications du 19 mai, et il a pu pleinement se convaincre qu'il ne réussirait pas à obtenir par des moyens pacifiques les explications qu'il était en droit d'obtenir.

Il ne reste plus au soussigné qu'à déclarer que son gouvernement n'ayant pu adopter d'autre moyen, puisque celui du Chili s'est refusé à le satisfaire comme il le devait, il ne lui est pas possible d'admettre la protestation du Corps diplomatique, attendu que les préjudices que causeront les hostilités seront exclusivement dus à l'obstination du gouvernement du Chili à refuser à l'Espagne les satisfactions proportionnées aux offenses faites. En tous cas, les lois de la guerre accordent au belligérant le droit de faire à l'ennemi le plus de mal possible; outre cela, celui qui le fait avec raison, comme l'Espagne dans le cas présent, ne pourra accepter la responsabilité des dommages qui pourront être causés aux étrangers établis sur le territoire ennemi.

Le soussigné renouvelle, etc., etc.

A bord de la *Villa de Madrid*, dans le port de Valparaiso, le 26 septembre 1865.

*José Manuel Pareja.*

**Troisième note du corps diplomatique à l'amiral Pareja.**

Les soussignés, membres du corps diplomatique à Santiago, ont eu l'honneur de recevoir la note, datée du 26 courant, que leur a adressée M. Pareja, commandant en chef de l'escadre de Sa Majesté Catholique et son ministre plénipotentiaire.

Les soussignés considèrent que ladite note ne détruit pas les observations et les objections qu'ils ont pris la liberté de faire à Son Excellence au sujet des procédés adoptés par Elle pour régler les différends qui existent entre le gouvernement de S. M. C. et la république du Chili, et ils se voient obligés, avec regret, à réitérer et à soutenir les réserves et protestations contenues dans leurs notes des 22 et 24 courant.

Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler, etc., etc.

Santiago, 28 septembre 1855.

*Thomas H. Nelson. — Antonio Ferro. — Hermojenes de Irisarri. — William Taylour Thompson. — Levenhagen. — Flory.*

Paris. — Imprimerie de L. GUÉRIN. 26, rue du Petit-Carreau.